

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-troisième session
Genève, 22 – 26 septembre 2025

OBSERVATIONS RELATIVES À L'OPTION "LANGUE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL" PRÉSENTÉE DANS LE DOCUMENT MM/LD/WG/22/13 REV.

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa vingt-deuxième session, tenue à Genève du 7 au 11 octobre 2024, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "groupe de travail" et "système de Madrid") est convenu d'inviter les parties contractantes du système de Madrid, les autres États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les organisations d'utilisateurs à soumettre au Bureau international de l'OMPI leurs observations concernant la "Proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe" figurant dans le document [MM/LD/WG/22/13 Rev.](#)
2. Suite à cette demande, le 20 janvier 2025, le Bureau international a envoyé aux parties contractantes du système de Madrid, aux autres États membres de l'OMPI et aux organisations ayant le statut d'observateur la note C. M 1532, dans laquelle les destinataires étaient invités à soumettre leurs observations concernant la proposition susmentionnée au plus tard le 2 mai 2025.
3. Le Bureau international a reçu des observations des neuf membres suivants : Bélarus, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Fédération de Russie, Lituanie, Suisse et Union européenne.

4. Le Bureau international a en outre reçu des observations des 10 organisations ayant le statut d'observateur suivantes : Association romande de propriété intellectuelle (AROP), Association Benelux pour le droit des marques et modèles (BMM), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), MARQUES – L'Association des propriétaires européens de marques de commerce.

5. Les observations mentionnées sont reproduites à l'annexe au présent document.

6. Le groupe de travail est invité à examiner les observations jointes en annexe au présent document et à exprimer son opinion sur la suite des travaux concernant cette question.

[L'annexe suit]

**OBSERVATIONS SUR L'OPTION "LANGUE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL"
FIGURANT DANS LE DOCUMENT [MM/LD/WG/22/13 REV.](#)**

I. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DU BÉLARUS

(reçues par le Bureau international le 14 avril 2025 – version originale : anglais)

Votre réf. : C. M 1532

Madame,

Je vous remercie pour votre invitation à présenter nos observations concernant la proposition d'introduction de nouvelles langues selon l'option "langue d'enregistrement international" et pour la coopération en cours sur la question des nouvelles langues. Nous sommes convaincus qu'un débat ininterrompu entre les sessions du groupe de travail rendra ces sessions plus productives.

En ce qui concerne l'option "langue d'enregistrement international", nous confirmons la position que nous avons exprimée précédemment. Nous croyons fermement que le traitement des nouvelles langues sur un pied d'égalité avec les langues actuellement utilisées est la seule démarche appropriée. Nous saisissons cette occasion d'exprimer une fois de plus notre soutien à la proposition d'adoption du russe ainsi que de l'arabe et du chinois comme langues de travail de l'Union de Madrid.

Je vous remercie de votre coopération.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Aliaksei Kurman
Premier directeur général adjoint

II. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DU CHILI

(reçues par le Bureau international le 7 mai 2025 – version originale : espagnol)

Observations de l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) du Chili concernant la proposition figurant dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev.

I. Introduction

L'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur le document MM/LD/WG/22/13 Rev., qui contient une proposition présentée par les délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe concernant une éventuelle option de mise en œuvre pour l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, selon laquelle la langue d'enregistrement international pourrait être la langue utilisée par le déposant dans la demande internationale, dans le cadre d'un processus d'ajout progressif de nouvelles langues dans le système de Madrid.

Aux fins de l'élaboration des présentes observations, nous avons pris en compte les informations générales fournies dans les documents MM/LD/WG/22/6 Rev., MM/LD/WG/22/7 et MM/LD/WG/22/9, ainsi que l'expérience pratique de notre office en matière d'examen des désignations reçues dans le cadre du système de Madrid.

II. Valeur stratégique de la proposition

La proposition représente une avancée importante en termes d'inclusion linguistique et d'accessibilité mondiale, conformément aux principes d'équité et de multilatéralisme du système international de la propriété intellectuelle. En ce sens, la possibilité, pour les déposants, d'utiliser leur propre langue pourrait attirer de nouveaux adhérents au système de Madrid, en particulier les pays dont la ou les langues officielles ne sont pas acceptées à ce jour.

III. Considérations d'ordre opérationnel du point de vue des offices désignés

1. **Volume et capacités d'examen** : Au Chili, près de trois ans après notre adhésion, nous recevons plus de 5 000 désignations par an par l'intermédiaire du système de Madrid, ce qui représente 10% du nombre total de demandes d'enregistrement. L'équipe nationale examine quelque 90 désignations par semaine.
2. **Détection d'erreurs de traduction** : En moyenne, 5,56% des désignations examinées contiennent des erreurs de traduction au niveau des listes de produits et services. Si elles ne sont pas corrigées, ces erreurs risquent de soulever des allégations d'imprécision et donner lieu à des plaintes d'utilisateurs qui considèrent que la portée de la protection a été modifiée. La démarche de l'INAPI consiste à corriger ces erreurs d'office après en avoir informé le Bureau international et/ou à examiner la demande originale dans des systèmes tels que Madrid Monitor.
3. **Charge de travail accrue** : L'ajout de nouvelles langues sans garanties suffisantes concernant la qualité des traductions augmenterait considérablement la charge de travail des offices nationaux, ce qui rallongerait les délais de traitement et aurait une incidence sur la qualité du travail d'examen.

IV. Conditions techniques préalables pour une mise en œuvre efficace

1. **Amélioration préalable de la base de données terminologique** : Selon le document MM/LD/WG/22/7, l'OMPI considère le renforcement de la base de données terminologique comme un préalable à une mise en œuvre réussie. Nous partageons cet avis. On ne saurait progresser vers l'ajout de nouvelles langues au système sans une base de données terminologique multilingue solide, cohérente et validée. Il est tout aussi crucial qu'elle soit rendue accessible au public afin d'en garantir la transparence et l'application uniforme.
2. **Traduction automatique et postédition spécialisée** : Selon le même document (MM/LD/WG/22/7, paragraphes 14 à 17), l'outil WIPO Translate devrait être entraîné dans chaque paire de langues à l'aide des données parallèles appropriées. L'efficacité du système dépendra de la qualité de cet entraînement et de la supervision humaine. La postédition par des traducteurs spécialisés devrait être maintenue en tant que norme minimale afin de garantir l'exactitude des équivalences.
3. **Coût et viabilité** : Le coût estimé de la traduction ou la postédition de deux millions de mots dans chaque langue supplémentaire va de 198 000 à 476 000 francs suisses (voir le tableau II, à la page 10 du document MM/LD/WG/22/7). Cette fourchette suppose qu'une partie du contenu peut être traitée par traduction automatique et postédition. L'évaluation de la faisabilité d'un tel investissement, que ce soit pour l'OMPI ou pour les offices qui assumerait des tâches supplémentaires, requiert une analyse financière plus détaillée prenant en compte les coûts indirects pour les offices nationaux (tels que des délais d'examen plus longs ou des besoins en formation interne).
4. **Garanties de contrôle multilatéral de la qualité** : L'ajout de toute nouvelle langue doit s'accompagner de mécanismes institutionnalisés de contrôle de la qualité des traductions, auxquels participeraient de préférence les offices nationaux. Le plan de mise en œuvre décrit dans le document MM/LD/WG/22/7 (paragraphes 33 et 34) prévoit la possibilité d'examens effectués par les offices eux-mêmes; cela devrait en réalité constituer une étape formelle et obligatoire du processus, à laquelle seraient affectées des ressources humaines et techniques suffisantes pour en garantir l'efficacité.

V. Perspective de l'utilisateur

Pour les titulaires d'enregistrements internationaux, la clarté et la certitude concernant la portée des droits sont essentielles. La possibilité d'erreurs découlant de traductions erronées compromettrait gravement la sécurité juridique du système. Si les avantages que présente la possibilité de déposer les demandes dans la langue locale sont évidents, ils ne doivent néanmoins pas être obtenus au détriment de la qualité et de la fiabilité de la procédure.

VI. Observations et recommandations

1. L'INAPI apprécie à leur juste valeur les objectifs de la proposition, toutefois sa mise en œuvre doit répondre à certaines conditions techniques et opérationnelles de base.

2. Nous recommandons de commencer par une phase pilote limitée afin d'évaluer le fonctionnement du système avec une ou deux nouvelles langues et avec le concours d'offices volontaires. Cette phase pourrait inclure les éléments suivants : contrôle de la qualité, retours des offices et des utilisateurs et rapports périodiques au groupe de travail.
3. Il serait peut-être utile d'envisager la création de mécanismes de coopération technique afin d'aider les offices dont les ressources sont limitées à s'adapter aux nouvelles exigences du système.
4. Il serait également utile de mettre en place un comité technique permanent chargé de surveiller la qualité des traductions et de coordonner la mise à jour continue de la base de données terminologique.

VII. Conclusion

La proposition d'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid est une étape positive sur la voie d'une plus grande inclusivité et accessibilité du système. Cependant, sa mise en œuvre doit être gérée avec prudence, être assortie de garanties techniques, de mécanismes efficaces de contrôle de la qualité et bénéficier de ressources suffisantes. L'expérience des offices en matière d'examen des désignations internationales montre que des traductions de qualité insuffisante peuvent nuire à la sécurité juridique, à l'efficacité du système et à la confiance des utilisateurs.

L'INAPI prône dès lors la poursuite des discussions relatives à cette initiative et propose d'adopter une démarche constructive et prudente. L'objectif doit être de veiller à ce que l'ajout de langues au système contribue véritablement à en optimiser les performances, sans le surcharger et sans en compliquer le fonctionnement.

III. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA CHINE

(reçues par le Bureau international le 27 avril 2025 – version originale : chinois)

Observations relatives au document MM/LD/WG/22/13 Rev. (C. M 1532)

Madame, Monsieur,

En réponse à la circulaire M. 1532, dans laquelle les parties contractantes, les autres États membres de l'OMPI et les organisations ayant le statut d'observateur étaient invités à présenter leurs observations sur la proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe (document MM/LD/WG/22/13 Rev.), la Chine formule les observations suivantes concernant la proposition susmentionnée.

La Chine œuvre à l'introduction du chinois comme langue de travail du système de Madrid. Depuis que la délégation chinoise a soumis la proposition d'introduction du chinois comme langue de travail du système de Madrid au Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") en 2018, cette question a été examinée au fil des ans lors des sessions du groupe de travail. Le Secrétariat a également mené des travaux approfondis à cet égard.

Le chinois, l'arabe et le russe figurent parmi les langues officielles du système des Nations Unies et ont été les premières langues dont l'introduction dans le système de Madrid a été officiellement proposée au groupe de travail par les délégations nationales concernées, le Secrétariat ayant pour sa part réalisé d'importants travaux d'évaluation. C'est pourquoi, s'agissant d'envisager l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, la priorité devrait être accordée au chinois, à l'arabe et au russe. La Chine est d'avis que, bien que la proposition visée dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev. constitue un pas en avant dans la mise en œuvre de l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, les dispositions relatives à son application sont trop complexes, et qu'elle requiert dès lors un examen, une évaluation et des discussions plus poussés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mme Wenjing YANG

Division I

Département de la coopération internationale

Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)

IV. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA COLOMBIE

(reçues par le Bureau international le 7 mai 2025 – version originale : espagnol)

Observations de la Surintendance de l'industrie et du commerce (SIC) sur la proposition relative à l'option "langue d'enregistrement international" figurant dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev.

Résumé :

La proposition contenue dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev., qui a été présentée au Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, expose une éventuelle nouvelle option linguistique, à savoir l'option "langue d'enregistrement international". Cette option permettrait aux déposants de demandes d'enregistrement international d'utiliser une langue autre que les trois langues actuellement reconnues officiellement (français, anglais et espagnol) pour l'ensemble de la procédure de gestion des documents relatifs à leur enregistrement international. Cette procédure englobe la demande initiale, les désignations et enregistrements postérieurs et les changements de titulaire. L'option n'aurait aucune incidence sur la langue utilisée pour les notifications officielles émises par les offices des parties contractantes désignées, telles que les notifications de refus provisoire, qui continueraient d'être rédigées uniquement dans les langues officielles en vigueur.

La proposition est le résultat d'un processus d'analyse continue qui a débuté en 2018, dans le cadre duquel diverses approches ont été examinées pour l'introduction de nouvelles langues dans le système, à savoir l'option "langue de dépôt", l'option "langue de traitement", l'option "langue de transmission", l'option "langue de communication" et l'option "langue de travail". Dans une série d'études et de documents techniques (MM/LD/WG/17/7 Rev., MM/LD/WG/18/5, MM/LD/WG/19/7 et MM/LD/WG/21/7), le Bureau international a examiné les incidences opérationnelles, financières et juridiques de chaque option, et recensé les risques considérables que l'adoption de nouvelles langues en tant que langues de travail ou de communication pourrait poser. L'option "langue d'enregistrement international" a été présentée comme étant moins complexe sur le plan technique et financier que certaines des autres options, et comme étant conçue pour faciliter l'accès des utilisateurs au système, sans modifier les règles opérationnelles relatives aux notifications entre offices.

Ainsi, la langue supplémentaire sélectionnée serait utilisée pour le traitement et la publication de la demande ainsi que pour d'autres actes liés à l'enregistrement international. Les certificats d'enregistrement, l'inscription des changements, les renouvellements ainsi que leur publication dans la Gazette internationale pourraient être traités dans la langue choisie par le déposant, parallèlement aux trois langues officielles. L'objectif est de répondre aux demandes formulées par certains États membres et certaines associations d'utilisateurs qui ont avancé la nécessité de disposer d'options linguistiques plus larges, en particulier pour les utilisateurs de régions où des langues qui ne sont pas reconnues actuellement sont prédominantes.

La mise en œuvre de la proposition requerrait de modifier le règlement d'exécution du système de Madrid. En particulier, la règle 6, qui porte sur le régime linguistique, et la règle 9, qui porte sur les conditions relatives à la demande internationale, l'identification du déposant et la représentation de la marque, devraient être modifiées. L'obligation de translittération des caractères non latins en caractères latins serait maintenue. De même, les données relatives au déposant ou au titulaire, telles que son nom, son adresse et toutes autres informations essentielles, se composant de caractères

autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes devraient être fournies en caractères latins afin de garantir leur interprétation correcte et leur traçabilité dans le système.

Dans le cadre du modèle proposé, le Bureau international se chargerait des traductions nécessaires dans les nouvelles langues, par traduction automatique et postédition afin d'en garantir la qualité. Les traductions ne seraient pas considérées comme officielles aux fins des communications entre offices ou des notifications légales. Pour ces communications et notifications, seules les versions dans les trois langues officielles seraient reconnues.

La proposition prévoit également des examens périodiques de la mise en œuvre de cette option afin d'en évaluer le fonctionnement et l'efficacité. Cependant, elle ne contient pas de recommandations précises concernant la fréquence de ces examens, les critères d'évaluation ou l'entité chargée des examens, les décisions correspondantes étant donc reportées à un stade ultérieur du processus de mise en œuvre.

Enfin, il est proposé que les nouvelles langues soient introduites progressivement, en tenant compte des facteurs techniques et opérationnels. Aucune référence n'est faite à des langues concrètes à ce stade, ni à l'ordre dans lequel elles pourraient être introduites. Il est néanmoins mentionné qu'il a précédemment été demandé d'ajouter l'arabe, le chinois et le russe.

L'objectif général de la proposition relative à la "langue d'enregistrement international" est d'élargir les options linguistiques du système et de permettre aux utilisateurs de travailler dans leur propre langue dans le cadre du processus d'enregistrement, sans modifier les bases structurelles des notifications officielles entre offices dans le système de Madrid.

Lignes rouges et observations :

1. Caractère temporaire de la proposition et mesure dans laquelle elle pourrait être acceptable aux yeux de la Colombie : Pour que la proposition soit acceptable, sa mise en œuvre doit se limiter strictement à l'utilisation de nouvelles langues aux fins de l'"enregistrement international" tel qu'exposé dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev., après d'éventuels ajustements jugés nécessaires lors des délibérations techniques. Étant donné que l'option "langue d'enregistrement international" est proposée à titre de mesure temporaire pendant l'examen des autres options concernant l'introduction de nouvelles langues, il convient de préciser que la proposition serait uniquement acceptée telle qu'exposé dans le document MM/LD/WG/17/7 Rev. Ces autres options d'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid sont les suivantes : "langue de travail", "langue de dépôt", "langue de traitement", "langue de transmission" et "langue de communication". Ces cinq options, reprises dans le document MM/LD/WG/17/7 Rev., forment conjointement le cadre conceptuel sur lequel reposent les différentes propositions concernant l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid. Étant donné que les différentes options correspondent à divers degrés d'ouverture linguistique, chacune d'entre elles aurait une incidence différente sur l'interopérabilité, les coûts de mise en œuvre, la sécurité juridique et la viabilité opérationnelle du système.

Afin de préserver la clarté institutionnelle et la cohérence du système, toute initiative visant à modifier le régime linguistique doit être évaluée séparément selon des critères techniques, juridiques, financiers et opérationnels prédéfinis, dans le cadre d'une procédure délibérative appropriée.

2. Précisions nécessaires sur les langues à ajouter et les critères de sélection :

Pour que la proposition puisse être mise en œuvre de manière transparente et prévisible, il est nécessaire d'indiquer de façon claire et préalable quelles langues seraient autorisées dans le cadre de cette modalité. L'absence d'ambiguïté à cet égard favoriserait une compréhension commune de la portée de la mesure et de sa mise en œuvre technique. Dans le même ordre d'idée, le choix des langues doit reposer sur des critères objectifs et vérifiables, tels que le nombre de demandes déposées dans chaque langue, le nombre d'utilisateurs qui en bénéficieraient ou l'intérêt manifesté par les États membres. En cas d'approche échelonnée, il serait également utile de définir les paramètres correspondants, notamment les délais, les étapes et les conditions d'ajout des langues. Une telle clarté rendrait le processus plus transparent et permettrait d'éviter des décisions à caractère discrétionnaire ou des interprétations divergentes.

3. Incertitude concernant la procédure et la fréquence d'examen de la mesure :

Compte tenu de la complexité technique que supposerait l'adoption d'une nouvelle approche linguistique dans le cadre du système, il conviendrait de mettre en place un mécanisme formel d'examen périodique. Dans le cadre d'un tel mécanisme, il serait nécessaire de fixer tôt les délais d'évaluation et les indicateurs de performance, et de désigner les acteurs chargés de mener à bien les examens. Un dispositif solide faciliterait non seulement le suivi adéquat du fonctionnement de la mesure, mais fournirait également des outils permettant d'apporter les modifications nécessaires au besoin. Il est donc crucial que la proposition s'inscrive dans un cadre de gouvernance clair, transparent et fondé sur des critères techniques viables.

4. Conditions obligatoires relatives aux données clés en caractères non latins ou en chiffres non arabes :

Afin d'assurer la traçabilité, l'intégrité et l'interprétation correcte des données des enregistrements internationaux, la Colombie est d'avis que, lorsque des caractères non latins ou des chiffres non arabes sont utilisés, les demandes devraient obligatoirement contenir une translittération des éléments verbaux de la marque, selon les besoins. Il conviendrait également d'exiger que les données essentielles, telles que le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et le type de société du titulaire, de même que toute autre information permettant d'identifier correctement le titulaire, soient fournies en caractères latins. Cela aiderait les offices nationaux à procéder aux examens et aux formalités pertinents de manière sûre, afin d'éviter toute ambiguïté ou erreur découlant des différences d'écriture.

5. Observations sur la traduction et la translittération :

La Colombie estime qu'afin de garantir la cohérence et la sécurité juridique des enregistrements internationaux déposés selon cette approche, la proposition devrait comprendre des procédures claires, uniformes et validées sur le plan technique en ce qui concerne la traduction et la translittération des parties concernées des demandes. En particulier, les procédures correspondantes devraient répondre à des normes minimales de qualité et comporter des mécanismes de validation de la terminologie, de vérification moyennant une intervention humaine (en particulier en cas de traduction automatique) et de vérification de la cohérence entre versions. L'absence de tels mécanismes pourrait mener à des incohérences entre registres, nuire à l'interprétation harmonisée des droits conférés et, au bout du compte, accroître le risque de refus provisoire par les offices désignés.

6. Préservation du régime actuel de notifications officielles : Un des piliers opérationnels du système de Madrid est la normalisation du régime de notifications officielles entre le Bureau international et les offices des parties contractantes désignées. C'est pourquoi, même en cas d'adoption de cette nouvelle approche, les notifications produisant des effets juridiques, telles que les refus provisoires, devraient continuer d'être émises exclusivement dans les langues officielles actuelles (français, anglais et espagnol), pendant la suite de l'analyse et de l'élaboration des autres propositions au sein

du groupe de travail. Cela éviterait tout risque de fragmentation de la procédure, cela garantirait l'uniformité des communications et cela éviterait l'imposition d'exigences linguistiques supplémentaires aux offices nationaux, qui sont nombreux à ne pas forcément disposer des ressources humaines ou technologiques nécessaires pour travailler dans d'autres langues.

7. La responsabilité de la mise en œuvre ne devrait pas incomber aux offices nationaux : La mise en œuvre de cette approche ne devrait pas supposer la réaffectation de fonctions ou de responsabilités aux offices désignés, en particulier en ce qui concerne le traitement, la réception ou la délivrance de documents dans les nouvelles langues. La responsabilité technique et linguistique découlant de l'utilisation d'une langue supplémentaire donnée devrait incomber exclusivement au Bureau international, évitant ainsi aux offices nationaux des frais supplémentaires ou la nécessité d'apporter des modifications structurelles qui pourraient compromettre leurs capacités institutionnelles ou administratives.

8. Surveillance de la qualité et de l'authenticité des versions linguistiques : Enfin, dans le cadre de l'approche proposée, il conviendrait de mettre en place des mécanismes permettant de garantir l'authenticité, la cohérence et l'uniformité des différentes versions linguistiques d'un même enregistrement. Des traductions divergentes pourraient générer une insécurité juridique, en particulier s'agissant de déterminer la portée des droits conférés. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer quelle version linguistique prévaudrait en cas de divergence, ainsi que les procédures de recours applicables. De telles protections contribueraient à renforcer la confiance des offices et des utilisateurs dans l'intégrité et la stabilité du système.

V. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE

(reçues par le Bureau international le 6 mai 2025 – version originale : anglais)

Observations de l'Union européenne et de ses États membres concernant le document MM/LD/WG/22/13 Rev.

L'Union européenne (UE) et ses États membres pensent que la proposition relative à une option "langue d'enregistrement international" décrite dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev. pourrait être une bonne marche à suivre pour veiller à ce que le système d'enregistrement international des marques ne devienne pas trop lourd pour les utilisateurs, tout en offrant la possibilité de déposer les demandes dans de nouvelles langues.

Si la proposition a le potentiel d'améliorer l'accessibilité du système pour les utilisateurs, il est néanmoins essentiel de procéder à une évaluation rigoureuse de ses incidences et d'examiner minutieusement tous ses éléments avant de prendre une décision concernant l'introduction de toute nouvelle langue d'enregistrement. Comme il est également indiqué dans la proposition, la première étape importante serait la préparation, par le Secrétariat, d'une étude sur l'introduction de l'option "langue d'enregistrement international".

L'UE et ses États membres se réservent le droit de formuler à un stade ultérieur des observations plus complètes et spécifiques concernant les différents points soulevés dans le document. Dans l'intervalle, nous soumettons les observations préliminaires d'ordre technique suivantes :

- Nous réaffirmons notre soutien à la pratique du multilinguisme au sein du système des Nations Unies, selon des critères objectifs.
- À titre préliminaire, nous ne prévoyons pas de difficultés juridiques ou opérationnelles importantes associées à l'ajout de langues pour les enregistrements internationaux conformément à la proposition, sans préjudice des résultats d'une analyse plus détaillée.
- Dans les cas particuliers mentionnés au paragraphe 14 du document, la disponibilité de la liste de produits et services dans des langues dans lesquelles il peut être fait opposition, comme l'allemand, pourrait présenter des avantages pour l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Cela pourrait contribuer à éliminer les difficultés rencontrées lorsque des opposants ont fourni leurs propres traductions de listes de produits et services et que cela a engendré des problèmes de traduction.
- Il est crucial de s'assurer de la qualité des traductions des nouvelles langues vers les langues de travail actuelles (français, anglais et espagnol). Des traductions de mauvaise qualité pourraient mener à un nombre accru d'irrégularités de classement, situation qui doit être évitée.
- Actuellement, les systèmes de dépôt et de gestion de l'EUIPO ne prennent pas en charge les demandes contenant des caractères non latins et des chiffres non arabes. Étant donné que l'EUIPO ne travaille pas dans des langues non représentées dans l'UE, nous sommes favorables au fait que, suivant la proposition, l'utilisation de caractères non latins dans les translittérations de marques, les noms de personnes physiques ou morales, les adresses, etc., serait évitée.

VI. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA LITUANIE

(reçues par le Bureau international le 5 mai 2025 – version originale : anglais)

OMPI : Invitation à formuler des observations sur l'option "langue d'enregistrement international"

En réponse à la demande formulée par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa vingt-deuxième session en vue de présenter au Bureau international de l'OMPI des observations sur la proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe, le Bureau national des brevets de la République de Lituanie souhaite communiquer sa position.

Nous pensons que l'introduction de nouvelles langues dans le système devrait reposer sur des critères objectifs et ne devrait pas nuire aux utilisateurs du système de Madrid, en particulier en termes d'incidences financières liées aux modifications correspondantes. Dans ce contexte, nous estimons qu'il demeure crucial de garantir l'accessibilité du système de Madrid aux utilisateurs, et nous ne voyons pas, à l'heure actuelle, de nécessité ou de raison impérieuse de modifier le régime linguistique existant.

Meilleures salutations,

Vita Kascėnė
Directrice

VII. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

(reçues par le Bureau international le 5 mai 2025 – version originale : russe)

Option “langue d’enregistrement international”

Madame,

En réponse à votre lettre concernant la proposition relative à une option temporaire tendant à ajouter de nouvelles langues au système de Madrid comme “langues d’enregistrement international” (document MM/LD/WG/22/13 Rev.), le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (Rospatent) soumet les observations suivantes.

Nous faisons remarquer que toutes les langues actuellement utilisées, y compris l’espagnol, qui a été introduit il y a relativement peu, ont été intégrées au système de Madrid en tant que langues de travail à part entière.

Nous sommes d’avis qu’il conviendrait d’ajouter de la même manière le russe, l’arabe et le chinois en tant que langues de travail du système de Madrid. Une étude approfondie sur cette question a déjà été réalisée par le groupe de travail. L’intégration de ces trois langues officielles du système des Nations Unies mettrait un terme à de nombreuses années de discussions et d’étude sur la question de l’élargissement du régime linguistique du système de Madrid et servirait d’exemple positif aux fins des délibérations futures.

En même temps, nous sommes ouverts à un dialogue constructif sur la question et nous réjouissons à la perspective de poursuivre la coopération fructueuse entre Rospatent et l’OMPI.

Veillez agréer, Madame, l’assurance de ma considération distinguée.

Yury Zubov
Directeur de Rospatent

VIII. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE L'ESPAGNE

(reçues par le Bureau international le 30 avril 2025 – version originale : espagnol)

Observations de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) sur la proposition contenue dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev.

Sur la mention “[le titulaire] peut choisir la langue utilisée pour le dépôt de la demande ou une des autres langues (nouvelles ou existantes)” au paragraphe 11.a) de l'annexe :

Une nouvelle langue ne peut être utilisée dans les communications adressées au titulaire ou à l'office d'origine que lorsque le titulaire ou l'office d'origine en a fait la demande. En d'autres termes, de nouvelles langues ne peuvent être utilisées dans les communications qui leur sont adressées que s'ils y ont consenti.

Sur la mention “[...] des traductions cohérentes et de qualité dans les nouvelles langues qui seraient élaborées par le Bureau international, [...]” au paragraphe 20 de l'annexe :

Il n'apparaît pas clairement pourquoi on suppose que la traduction effectuée par l'OMPI serait nécessairement de meilleure qualité que la traduction obtenue par un office national.

Sur la mention “Les caractères latins [...] sont certes” au paragraphe 21 de l'annexe :

Veillez noter que l'on trouve dans l'alphabet cyrillique des caractères qui correspondent à d'autres caractères de l'alphabet latin sur le plan visuel mais qui, une fois traduits, correspondent à des lettres différentes, ce qui peut porter à confusion.

Sur la mention “[...] une translittération de ces caractères en caractères latins [...]” au paragraphe 22.b) de l'annexe :

En ce qui concerne l'observation précédente, la marque internationale 1463862 peut servir d'exemple. Il s'agit d'une marque écrite dans l'alphabet cyrillique, dont tous les caractères coïncident avec des lettres de l'alphabet latin. Lue en cyrillique, la marque se prononcerait “OKTAVA”, toutefois sa lecture selon l'alphabet latin donnerait “OKMABA”.

Sur la mention “[...] la forme juridique dans les autres versions linguistiques [...]?” au paragraphe 22.c.i) de l'annexe :

À cette fin, il serait souhaitable d'établir une liste des versions équivalentes de la forme juridique dans chacune des langues officielles.

Sur la mention “Pas d'augmentation des émoluments et taxes;” au paragraphe 25.i) de l'annexe :

Le Secrétariat a indiqué que les fonds de l'Union de Madrid étaient suffisants pour couvrir les coûts supplémentaires sans nécessité d'augmenter les émoluments et taxes.

Sur la mention “xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins [...]” dans la règle 9.4.a.xii) reprise dans l'annexe :

Veillez noter l'observation ci-avant concernant le fait que certains caractères de l'alphabet cyrillique sont identiques sur le plan visuel à d'autres caractères de l'alphabet latin.

IX. OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE

(reçues par le Bureau international le 1^{er} mai 2025 – version originale : français)

Groupe de travail : option “langue d’enregistrement international” (MM/LD/WG/22/13 Rev.)

Madame, Monsieur,

La Suisse remercie le Bureau international de l’OMPI pour son invitation à soumettre des commentaires sur l’option de la langue de l’enregistrement international.

Pour la Suisse, des critères objectifs, tels que le nombre de dépôts provenant d’une région linguistique, sont cruciaux. Ceci est conforme à notre conviction que l’introduction de nouvelles langues devrait avant tout être faite dans l’intérêt des utilisateurs du système de Madrid.

La Suisse salue la présentation du document MM/LD/WG/22/13 Rev. par le Brésil, le Cabo Verde, l’Allemagne, le Japon, le Mozambique, le Portugal, la République de Corée et Sao Tomé-et-Principe, qui vise à trouver une solution constructive à la discussion en cours sur les langues. Nous serions intéressés de connaître l’impact de cette proposition dans les pays multilingues. Pour un pays multilingue comme le nôtre, une telle solution pourrait signifier des changements importants dans les langues de travail. Cela aurait également un impact sur les utilisateurs du système de Madrid dans notre pays.

La Suisse remercie et invite les auteurs de la proposition à aborder notre question de la mise en œuvre de cette option de la langue de l’enregistrement international dans les pays multilingues.

Sincères salutations,

Tanja Jörger
Avocate
Division droit et affaires internationales
Institut fédéral de la propriété intellectuelle

X. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION ROMANDE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (AROPI)

(reçues par le Bureau international le 3 mai 2025 – version originale : français)

Objet : Observations de l'Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) sur la proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe (document MM/LD/WG/22/13 Rev.)

Par une communication datée du 20 janvier 2025, le Bureau international a invité les parties contractantes du système de Madrid, les autres États membres de l'OMPI et les organisations d'utilisateurs à soumettre des observations sur la proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe figurant dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev. Cette proposition concerne une option de mise en œuvre pour l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid relative à l'enregistrement international des marques (ci-après dénommée "proposition"). Celle-ci a été présentée lors de la vingt-deuxième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, tenue à Genève du 7 au 11 octobre 2024.

En sa qualité d'observateur et d'association d'utilisateurs du système de Madrid, notre association (AROPI) souhaiterait partager les commentaires qui suivent.

1. Sur l'option "langue d'enregistrement international" et son caractère temporaire

L'AROPI salue l'effort collectif des délégations ayant soumis la proposition et reconnaît la volonté d'améliorer l'accessibilité linguistique du système de Madrid. Toutefois, il nous paraît que, compte tenu du développement en cours des outils de traduction automatique s'appuyant sur l'intelligence artificielle, les ressources disponibles pourraient être mieux utilisées dans l'exploitation et l'accompagnement de ce développement, en partenariat, le cas échéant, avec les offices des parties contractantes intéressées, que dans l'articulation et la mise en place d'une option vouée à une rapide obsolescence.

2. Sur la question relative à la translittération de la marque constituée de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains

L'AROPI souhaite par ailleurs souligner l'intérêt du point III.B b) de la proposition, qui prévoit certains ajustements à la règle 9.4)a)xii) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Telle qu'elle figure à l'annexe III (page 18) de la proposition, celle-ci pourrait se lire comme suit :

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; lorsque la demande internationale est déposée en français, en anglais ou en espagnol, la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale, ou lorsque celle-ci est déposée dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol, la phonétique d'une de ces trois dernières langues, la langue dont il s'agit devant en outre être indiquée.

Ces ajustements seraient grandement favorables aux utilisateurs. Ils permettraient d'assurer une meilleure transparence tout en renforçant la sécurité juridique, notamment dans la détermination du risque de confusion à l'égard des signes déposés en caractères

autres que latins. Cette exigence permettrait également d'identifier plus clairement l'objet de la protection requise par le titulaire et de limiter les incertitudes liées à la prononciation ou à l'interprétation du signe (l'exemple figurant en note de bas de page n° 11, page 5 de l'annexe à la proposition est particulièrement éloquent sur ce point).

Dans le même esprit, cette exigence de translittération pourrait également s'appliquer au nom et à l'adresse du titulaire lorsque ces derniers utilisent des caractères non latins ou des chiffres non arabes ou romains sur une demande internationale. Dans ce cas, un ajustement parallèle des dispositions de l'instruction 12 des instructions administratives pour l'application du Protocole paraîtrait également souhaitable.

3. Sur la question de la gestion des conflits entre différentes versions linguistiques

De façon plus générale, l'AROPI estime qu'il serait opportun d'aborder explicitement la question de la langue faisant foi en cas de divergences d'interprétation entre différentes versions linguistiques. Déjà sensible dans le cadre du système actuel à trois langues, cette question pourrait encore gagner en complexité avec l'ajout de nouvelles langues. Il nous semblerait dès lors souhaitable que le groupe de travail puisse dégager une orientation claire à cet égard, afin de prévenir toute insécurité juridique à la fois pour les titulaires de marques et, plus généralement pour l'ensemble des utilisateurs du système de Madrid.

4. Sur les conséquences pratiques de l'introduction de nouvelles langues

L'AROPI partage enfin l'idée selon laquelle un élargissement linguistique du système de Madrid ne devrait pas entraîner une augmentation des taxes susceptible de réduire l'attractivité du système auprès des utilisateurs. Parallèlement, ce même élargissement ne devrait pas se traduire par un allongement des délais de traitement des services dispensés par le Bureau international.

L'AROPI remercie le Bureau international pour la possibilité qui lui est donnée de contribuer à ces réflexions et reste à disposition pour tout complément ou discussion sur les points évoqués ci-dessus.

Pour l'AROPI :

Éric Rojas, président

Éric Noel, président du Comité droit, conventions et relations internationales

XI. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION BENELUX POUR LE DROIT DES MARQUES ET MODÈLES (BMM)

(reçues par le Bureau international le 2 mai 2025 – version originale : anglais)

Option “langue d’enregistrement international”

Madame,

L'Association Benelux pour le droit des marques et modèles (BMM) vous remercie pour l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur la proposition relative à l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid.

Consciente que les communications (notifications) des parties contractantes désignées continueront d'être émises dans les trois langues officielles, l'Association craint néanmoins que l'utilisation d'une nouvelle langue dans le cadre des dépôts de demandes, des désignations postérieures et d'autres procédures ne crée des obstacles pour les parties intéressées. En particulier, elle risquerait d'entraver leur compréhension des irrégularités et des réponses correspondantes visant à les résoudre.

En conséquence, l'Association BMM ne peut apporter son soutien au régime proposé dans sa forme actuelle. De plus, nous craignons que cette initiative serve de précédent pour l'introduction de nouvelles langues officielles, ce qui augmenterait inutilement la complexité du système.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Kris Keymolen
Coordonnateur de l'Association BMM

XII. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION BRÉSILIENNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ABPI)

(reçues par le Bureau international le 22 janvier 2025 – version originale : anglais)

OMPI : Invitation à formuler des observations sur l'option "langue d'enregistrement international" (MM/LD/WG/22/13 Rev.)

Madame,

Au nom de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle, nous tenons à exprimer notre ferme soutien à l'inclusion du portugais comme langue officielle au sein du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Cette proposition améliore sensiblement l'accessibilité et la convivialité du système pour une part considérable des utilisateurs.

L'importance économique des pays lusophones ne saurait être surestimée, le portugais étant la langue officielle dans neuf pays répartis sur quatre continents, représentant collectivement un PIB de quelque deux mille milliards de dollars É.-U.

Le Brésil, première économie d'Amérique du Sud et onzième à l'échelle mondiale, se distingue particulièrement par son engagement en matière de protection de la propriété intellectuelle.

En 2024, le Brésil a comptabilisé à lui seul 444 037 demandes de marque, ce qui représente une hausse de 10,3% par rapport à l'année précédente et témoigne de l'activité économique et du rôle crucial de la propriété intellectuelle dans l'économie brésilienne.

Malgré cet engagement, les entités brésiliennes restent sous-représentées dans le système de Madrid, principalement en raison des obstacles linguistiques tenant au fait que le portugais n'est pas une langue officielle.

Cela entrave non seulement la participation des entreprises brésiliennes, mais a également une incidence sur d'autres pays lusophones, nuisant au caractère universel et à l'efficacité du système.

L'option "langue d'enregistrement international" offre une approche pratique d'intégration du portugais, visant à réduire au minimum les perturbations opérationnelles tout en renforçant l'inclusivité du système.

Cette stratégie garantit des communications plus complètes concernant le processus d'enregistrement international, ce qui aurait pour effet d'élargir la portée du système et d'en améliorer l'efficacité.

Nous sommes convaincus que l'adoption du portugais en tant que langue officielle augmenterait considérablement l'attrait et l'utilité du système de Madrid, en encourageant une participation plus large des territoires lusophones et en répondant aux objectifs du système consistant à promouvoir la coopération mondiale en matière de protection de la propriété intellectuelle.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos observations sur cette question cruciale et attendons avec impatience les résultats des délibérations qui auront lieu à la vingt-troisième session du groupe de travail.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Gabriel Leonardos
Président
Association brésilienne de la propriété intellectuelle – ABPI

XIII. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DU DROIT DES MARQUES (ECTA)

(reçues par le Bureau international le 17 avril 2025 – version originale : anglais)

OBSERVATIONS DE L'ECTA SUR L'OPTION "LANGUE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL" DANS LE SYSTÈME DE MADRID

I. INTRODUCTION

À sa dix-septième session, tenue en juillet 2019, le groupe de travail a examiné cinq méthodes possibles pour l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, dont des options relatives à la "langue de dépôt", à la "langue de traitement", à la "langue de transmission", à la "langue de communication" et à la "langue de travail".

Lors de la dix-huitième session, tenue en octobre 2020, le Bureau international a proposé d'introduire de nouvelles langues en tant que langues de dépôt, toutefois, certains pays ont plaidé en faveur de la reconnaissance de leur langue en tant que langue de travail. Plusieurs délégations et observateurs ont fait part de leur préoccupation concernant l'éventuelle adoption de nouvelles langues de travail, au motif que les titulaires d'enregistrements internationaux pourraient recevoir d'importantes communications, concernant un refus provisoire, par exemple, dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas, ce qui supposerait un fardeau supplémentaire pour eux et pour les tiers qui s'appuient sur l'outil Madrid Monitor à des fins de suivi ou de recherche.

Bien que l'introduction de nouvelles langues de travail puisse améliorer la communication directe avec le Bureau international et l'office d'origine, elle pourrait également nuire à l'attrait du système de Madrid en raison de l'augmentation du nombre de langues dans lesquelles les communications peuvent être reçues, ce qui pourrait entraîner une augmentation des coûts et nuire à la simplicité par rapport à la situation actuelle, dans laquelle les utilisateurs ne communiquent généralement que dans trois langues.

En 2022, l'ECTA a fait part de ses préoccupations concernant l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, en particulier en ce qui concerne leur utilisation en tant que langues de communication ou de travail. Afin d'atténuer les effets de ce changement, que l'ECTA n'appuyait pas, il a été recommandé de limiter l'introduction de nouvelles langues à des fonctions spécifiques, par exemple à des fins de dépôt uniquement.

Ces derniers mois, le Bureau international a suggéré qu'il pourrait mettre à disposition des traductions automatiques des notifications dans la langue choisie par le titulaire, afin d'en faciliter la compréhension et de contribuer à combler le fossé linguistique.

Cependant, les parties prenantes continuent d'avoir des doutes quant à la précision, à la qualité et à la cohérence des traductions automatiques disponibles.

Dans son étude de 2020 (document MM/LD/WG/18/5 de l'OMPI daté du 13 août 2020), le Bureau international a souligné la nécessité d'assurer la postédition intégrale avec intervention humaine des traductions automatiques en arabe, en chinois et en russe en raison des préoccupations liées à la qualité, en particulier en ce qui concerne les descriptions de produits et de services.

Dans le rapport de suivi de 2023 (document MM/LD/WG/21/7 de l'OMPI daté du 2 octobre 2023), le Bureau international a proposé des améliorations, notamment une base de données terminologique multilingue et une pratique de traduction différenciée, destinées à renforcer la qualité des traductions et à réduire les coûts, sachant que les préoccupations des parties contractantes et des utilisateurs demeuraient vives en ce qui concerne les erreurs de traduction, l'ambiguïté juridique et les retards procéduraux.

Dans une communication datée du 6 septembre 2024, le Bureau international a reçu une proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe concernant une option de mise en œuvre pour l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; dans une communication datée du 4 octobre 2024, la délégation de la République de Corée a demandé à être ajoutée comme coauteur de la proposition.

L'option proposée, dénommée "option 'langue d'enregistrement international'", vise à dissiper les préoccupations concernant les lacunes possibles de la traduction automatique.

Cette option permettrait aux déposants ou aux titulaires d'utiliser la nouvelle langue lors du dépôt d'une demande internationale et des demandes postérieures d'inscription ainsi que pour le suivi des enregistrements internationaux, tout en continuant de limiter le nombre maximum de langues que les titulaires doivent gérer aux trois langues existantes en ce qui concerne les notifications des parties contractantes désignées, que la nouvelle langue soit ou non utilisée.

L'option "langue d'enregistrement international" impliquerait l'introduction de nouvelles langues à toutes les étapes du système de Madrid, à l'exception des communications entre le Bureau international et les offices des parties contractantes désignées.

En particulier, il est proposé :

- *que toutes les nouvelles langues puissent être utilisées pour les demandes internationales, selon ce qui est prescrit par l'office d'origine;*
- *que toutes les nouvelles langues puissent être utilisées pour les communications des déposants/titulaires à destination du Bureau international et de l'office d'origine à destination du Bureau international, selon leur préférence;*
- *que toutes les nouvelles langues puissent être utilisées pour les communications du Bureau international à destination de l'office d'origine, selon la préférence de l'office d'origine;*
- *qu'aucune nouvelle langue ne soit utilisée pour les communications de l'office d'une partie contractante désignée à destination du Bureau international et vice versa;*
- *que seuls les caractères latins et les chiffres arabes soient utilisés pour indiquer les noms et les adresses dans les communications;*
- *que l'inscription et la publication soient faites dans les trois langues existantes ainsi que dans les nouvelles langues;*
- *que les enregistrements internationaux plus anciens soient (re)publiés en français, en anglais, en espagnol et dans les nouvelles langues.*

Avantages envisagés :

- les inscriptions dans le registre international et la publication dans la gazette se feraient dans les trois langues existantes ainsi que dans les nouvelles langues;

- le titulaire de l'enregistrement international serait autorisé à utiliser une nouvelle langue pour déposer une demande de désignation postérieure et demander l'inscription de modifications dans l'enregistrement international, notamment des demandes d'inscription d'une limitation de la liste des produits et services et les demandes d'inscription d'un changement de titulaire;
- les utilisateurs qui parlent de nouvelles langues auraient la possibilité de consulter les données relatives à leurs enregistrements internationaux ou de consulter les enregistrements internationaux de tiers disponibles dans Madrid Monitor dans leur langue;
- la disponibilité de données officielles relatives aux enregistrements internationaux dans de nouvelles langues présenterait également des avantages en cas de procédures administratives ou judiciaires engagées sur le territoire de certaines parties contractantes désignées où les nouvelles langues sont utilisées;
- même si l'office d'une partie contractante désignée dont la langue locale est une des nouvelles langues éventuelles du système de Madrid reçoit une notification de désignation en français, en anglais ou en espagnol, il pourrait bénéficier des traductions cohérentes et de qualité dans les nouvelles langues qui seraient élaborées par le Bureau international et mises à la disposition du public dans Madrid Monitor lors de l'examen.

II. OBSERVATIONS

La langue d'enregistrement international est proposée comme étant une bonne solution temporaire visant à alléger le fardeau pesant sur les utilisateurs et à atténuer les préoccupations relatives aux technologies de traduction automatique.

L'option proposée pourrait certes améliorer sensiblement l'accessibilité et le choix s'offrant aux utilisateurs du système de Madrid, toutefois elle pose toujours des difficultés d'ordre financier, technique et opérationnel qui devront être gérées avec prudence lors de la mise en œuvre.

D'après ce qui est décrit dans la proposition, il semble que la décision quant à la langue qui serait utilisée serait prise principalement par l'office d'origine, qui pourrait prescrire la langue utilisée par les déposants/titulaires et le Bureau international dans leurs communications avec l'office d'origine.

La proposition ne pose pas de limites concernant la langue utilisée, qui pourrait donc être le français, l'anglais ou l'espagnol, ou encore une des nouvelles langues. Le Bureau international devra donc pouvoir fournir des traductions de toutes les langues vers le français, l'anglais ou l'espagnol, selon la préférence de l'office d'une partie contractante désignée.

De plus, dans l'annexe III (Projet – Éventuelles modifications à apporter au règlement d'exécution et modifications à apporter aux instructions administratives), on trouve dans les annotations proposées de nombreuses fois la mention "[...] français, [...] anglais, [...] espagnol, ou [...] [nouvelle(s) langue(s)]". Toutefois, il n'apparaît pas toujours clairement si la mention entre crochets "[nouvelle(s) langue(s)]" est censée se rapporter à toutes les "nouvelles langues" possibles, à une nouvelle langue donnée pouvant être prescrite par l'office d'origine ou à un autre cas de figure. Par exemple, dans la proposition relative à la règle 6.1), cette mention est utilisée pour proposer que "toutes les nouvelles langues soient utilisées de la même manière que les langues utilisées pour les demandes internationales, selon ce qui est prescrit par l'office d'origine". Or, lorsque la même mention est utilisée dans la proposition relative à la règle 6.3) concernant la publication de l'enregistrement international "en français, en anglais, et en espagnol, et en [nouvelle(s)

langue(s)]”, il n’apparaît pas clairement si cela signifie que la proposition de règle vise à ce que l’enregistrement international et les autres données soient publiés dans **toutes** les nouvelles langues ou uniquement dans la nouvelle langue utilisée dans la demande internationale.

D’après l’expérience de l’EUIPO, où le nombre de langues de travail a toujours été important, il est clair que les erreurs de traduction constituent un problème persistant qui gagne en ampleur lorsque le nombre de langues concernées augmente. Les imprécisions, en particulier dans la liste de produits et services revendiqués, peuvent avoir une incidence sur la clarté et la fiabilité de la portée et de la force exécutoire de la marque, comme l’ECTA l’a déjà fait remarquer dans le cycle précédent d’opinions sur ce sujet.

Enfin, étant donné qu’une part substantielle des communications continuera d’être reçue dans les langues officielles actuelles, certains des obstacles existants et des protocoles familiers persisteront.

Cela signifie que si l’introduction de nouvelles langues pourrait améliorer l’accessibilité, elle ne donnera toutefois pas lieu à une refonte complète du système, et les risques associés aux erreurs de traduction devront être gérés dans ce cadre hybride.

L’ECTA réaffirme sa position concernant la limitation de l’adoption de nouvelles langues à la seule langue de dépôt. Cette approche semble être la moins complexe et celle qui aurait le moins d’incidences opérationnelles et financières.

L’ECTA, qui a été fondée en 1980, est une organisation essentiellement active dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elle compte environ 1 300 membres issus de tous les États membres de l’Union européenne, ainsi que des membres associés provenant de plus de 50 autres pays.

L’ECTA rassemble des experts de la propriété intellectuelle, et notamment des marques, des dessins et modèles, des indications géographiques, des brevets, du droit d’auteur et de domaines connexes. Ces experts sont des avocats, des conseils en marques et en brevets, des juristes d’entreprise spécialisés dans la propriété intellectuelle et d’autres personnes ayant une connaissance approfondie de ces domaines.

Les travaux considérables que l’association a menés selon les lignes directrices précitées, associés au très haut degré de professionnalisme et aux compétences techniques reconnues de ses membres, ont fait de l’ECTA une association respectée au plus haut niveau et lui ont permis d’obtenir le statut de porte-parole spécialisé pour toutes les questions liées à la protection et à l’usage des marques, des dessins et modèles et des noms de domaines dans l’ensemble de l’Union européenne, notamment dans les domaines suivants :

- harmonisation des législations nationales des pays membres de l’Union européenne;
- règlement et directive sur la marque de l’Union européenne;
- règlement et directive sur les dessins ou modèles communautaires;
- organisation et fonctionnement de l’EUIPO.

Outre ses liens étroits avec la Commission européenne et l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l’ECTA est reconnue par l’OMPI en tant qu’organisation non gouvernementale (ONG).

L'ECTA examine également toutes les questions découlant du nouveau contexte dans lequel les marques sont exploitées, notamment la mondialisation des marchés, l'explosion de l'Internet et l'évolution de l'économie mondiale.

XIV. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (GRUR)

(reçues par le Bureau international le 2 mai 2025 – version originale : anglais)

Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR)

Observations sur les options linguistiques supplémentaires au titre de la règle 6.1) du règlement d'exécution commun

Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "**groupe de travail**"), à sa vingt-deuxième session (tenue à Genève, du 7 au 11 octobre 2024), est convenu d'inviter les États contractants du système de Madrid et les organisations non gouvernementales accréditées à soumettre des observations sur la proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe (document [MM/LD/WG/22/13 Rev.](#)) (ci-après dénommée "**proposition**").

L'Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle ("*Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V.*", ci-après dénommée "**GRUR**") est une association à but non lucratif et à vocation universitaire. Son objectif statutaire est de favoriser l'évolution et le développement théoriques de la propriété industrielle, du droit d'auteur et du droit de la concurrence à l'échelle de l'Allemagne, de l'Europe et du monde entier. À cette fin, la GRUR offre une assistance aux organismes législatifs et aux autorités compétentes sur des questions touchant au droit de la propriété intellectuelle; elle organise aussi des conférences, des ateliers et des formations continues, fournit une aide financière à certains cours universitaires et projets de recherche, et publie des revues professionnelles en allemand sur le droit de la propriété intellectuelle (GRUR, GRUR International, GRUR-RR, GRUR-Prax, GRUR Patent). Avec quelque 5 000 membres provenant de 60 pays, la GRUR offre un forum commun à un large éventail de spécialistes de la propriété intellectuelle : avocats, conseils en brevet, juges, universitaires, représentants des pouvoirs publics et organisations internationales, ainsi que des entreprises concernées par des questions de propriété intellectuelle.

Les membres du Comité permanent de la GRUR sur les marques ont examiné et discuté la proposition et soumettent par la présente leurs observations au Bureau international de l'OMPI.

Résumé :

La GRUR s'attend à ce que la proposition mène à des augmentations notables des émoluments et taxes associés aux enregistrements internationaux : Bien que la proposition soit de nature temporaire, le Bureau international devra immédiatement élargir son soutien en matière de traduction à chaque nouvelle langue acceptée par les États contractants. Cela réduit considérablement l'attrait du système de Madrid aux yeux de toutes les entités commerciales confrontées au choix entre le dépôt direct d'une demande de marque nationale ou régionale dans un autre pays ou une demande selon le système de Madrid. Étant donné que la proposition ne limite pas le nombre total de nouvelles langues possibles, on peut s'attendre à ce que la plupart des États contractants demandent que leur propre langue soit ajoutée à la liste – ce qui fera grimper davantage les émoluments et taxes. Les membres de la GRUR ont toujours été favorables au maintien d'un nombre réduit de langues afin que les coûts liés aux enregistrements internationaux demeurent faibles, même si cela signifie que leur propre langue n'est pas incluse dans le système.

L'avantage escompté de l'introduction de nouvelles langues, à savoir attirer de nouveaux déposants qui pourraient être découragés par le régime linguistique actuel, est plus limité que l'on pourrait penser : Les déposants qui étendent leurs activités à l'étranger doivent quoi qu'il en soit s'adapter aux langues utilisées dans le commerce international et ne peuvent plus se contenter d'utiliser leur langue locale. Il en va de même pour les mandataires actifs dans le domaine du droit international des marques. En conséquence, les déposants et les mandataires qui déposent des demandes de marque selon le système de Madrid sont de toute façon en mesure d'utiliser le français, l'anglais et l'espagnol et prêts à le faire.

La proposition elle-même cite un certain nombre d'enjeux liés à l'introduction de nouvelles langues, que la GRUR considère elle aussi problématiques.

Enfin, la proposition ne limite même pas le nombre de nouvelles langues que le *déposant* pourra utiliser pour sa demande – s'il utilise une autre langue que celle de l'office d'origine / la demande ou l'enregistrement de base, l'office d'origine encourra également des frais de traduction supplémentaires pour vérifier que la demande internationale est conforme à la demande ou à l'enregistrement de base.

1) PRÉSENTATION ET CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Il est rappelé que les règles régissant les langues qui peuvent ou doivent être utilisées pour le dépôt de demandes internationales et pour toutes les opérations ultérieures au titre de l'Arrangement et du Protocole (ci-après dénommées "**régime linguistique**") ne sont pas fixées dans les traités eux-mêmes, mais bien dans la règle 6.1) de leur règlement d'exécution commun. Cela a une incidence sur la manière procédurale/juridique de mettre en œuvre toute proposition de modification du nombre de langues à utiliser à l'avenir dans le cadre du système de Madrid.

Il est en outre rappelé que le règlement d'exécution commun en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996 (mis à jour en raison de l'entrée en vigueur du *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* [ci-après dénommé "**Protocole**"]) prévoyait une passerelle entre le régime monolingue (français) de l'Arrangement de Madrid et le régime (alors) bilingue (français et anglais) du Protocole : Lorsque, du fait d'une désignation postérieure au titre du Protocole, celui-ci devenait applicable à un enregistrement international découlant d'une demande internationale régie exclusivement par l'Arrangement, le régime bilingue devenait applicable à cet enregistrement international dans son entièreté. Il est à prévoir que le même mécanisme s'appliquera lors de la mise en œuvre de la proposition.

En vertu de la règle 6.4.a), le Bureau international est tenu d'établir les traductions nécessaires aux fins des notifications, des inscriptions et des publications relatives aux enregistrements internationaux, et d'en assumer les frais. Si le titulaire peut joindre une proposition de traduction de la demande, le Bureau international doit néanmoins l'évaluer et, le cas échéant, la corriger.

À sa dix-septième session, tenue à Genève du 22 au 26 juillet 2019, le groupe de travail a examiné le document MM/LD/WG/17/7 Rev., qui proposait cinq options de mise en œuvre pour l'ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid, à savoir l'option "langue de dépôt", l'option "langue de traitement", l'option "langue de transmission", l'option "langue de communication" et l'option "langue de travail".

Lors des consultations informelles menées par le Bureau international à la suite de sa dix-huitième session (tenue à Genève du 12 au 16 octobre 2020), il a été demandé que l'arabe, le chinois et le russe soient traités sur un pied d'égalité avec le français, l'anglais et l'espagnol (paragraphe 36 du document MM/LD/WG/19/7).

La proposition doit être examinée à la lumière de ces évolutions antérieures.

2) PROPOSITION RELATIVE À UNE OPTION “LANGUE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL”

La proposition met en avant une option temporaire d'introduction d'un mécanisme par lequel de nouvelles langues sont introduites à toutes les étapes du système de Madrid, à l'exception des communications entre le Bureau international et les offices des parties contractantes désignées, telles que les notifications de refus provisoire. Toutefois, dans les cas particuliers et limités où une nouvelle langue est utilisée à la fois dans le pays d'origine et dans le pays de désignation, il est proposé d'envisager des dispositions supplémentaires permettant aux offices des États contractants désignés de communiquer avec le Bureau international dans la (nouvelle) langue qu'ils ont en commun. En substance, la proposition centralise donc la charge de la traduction dans ou depuis les nouvelles langues dans le chef du Bureau international, tandis que les offices des États contractants peuvent continuer d'appliquer le régime linguistique actuel.

La proposition n'indique pas *quelles* nouvelles langues pourront être utilisées à l'avenir, et elle ne fixe pas de limite au nombre total de nouvelles langues éventuelles. L'ANNEXE III de la proposition contient un projet détaillé de modifications éventuelles à apporter au règlement d'exécution commun et aux instructions administratives.

La GRUR, à ce stade, ne s'attache pas à la formulation exacte des modifications proposées du règlement d'exécution commun et des instructions administratives, elle limite ses observations aux concepts généraux qui sous-tendent la proposition, compte tenu des éléments suivants :

- la proposition ne prévoit pas de limitation du nombre de langues;
- à l'heure actuelle, les États contractants ont devant eux des demandes portant sur l'introduction d'au moins trois nouvelles langues (l'arabe, le chinois et le russe) et, au vu des États contractants coauteurs de la proposition, on peut s'attendre à ce que l'allemand, le japonais et le portugais viennent s'ajouter à cette liste;
- la proposition elle-même soulève un nombre important de questions liées à l'introduction de nouvelles langues, notamment en ce qui concerne :
 - o l'utilisation ou non de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes dans ces nouvelles langues,
 - o les coûts supplémentaires considérables que suppose pour le Bureau international, au titre de la règle 6, la fourniture de traductions exactes dans toutes les langues existantes et nouvelles,

- la *translittération* des marques dans les nouvelles langues, notamment si cette translittération repose sur la *phonétique* de la marque – compte tenu du fait que plusieurs langues asiatiques comportent de nombreux mots dont la phonétique est très proche; c'est pourquoi, la translittération d'une marque de l'une des langues existantes du système de Madrid dans une de ces nouvelles langues engendrera très probablement des translittérations portant à confusion ou induisant en erreur,
- la *traduction* de la marque dans de nouvelles langues, qu'il incomberait au *déposant* de fournir dans toutes les nouvelles langues.

A) OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'INTRODUCTION DE NOUVELLES LANGUES

i) Les États contractants ont devant eux des demandes visant l'introduction de l'arabe, du chinois et du russe "sur un pied d'égalité" avec les langues existantes, à savoir le français, l'anglais et l'espagnol. Ce souhait semble fondé, puisqu'il reflète la position générale en matière de langues de travail dans le système des Nations Unies. Le fait que l'Arrangement de Madrid et le Protocole relatif à cet Arrangement sont disponibles officiellement dans ces six langues semble renforcer cette position. Cependant, la proposition ne prend pas en considération pas les différences fondamentales concernant l'utilisation des langues dans le cadre du système de Madrid et au sein des Nations Unies :

- Dans le système des **Nations Unies**, les options linguistiques visent à faciliter la *communication* entre États membres. La possibilité de soumettre des déclarations dans un (plus) large éventail de langues facilite la participation des États membres au débat politique. De plus, l'utilisation de ces six langues, qui sont parlées par la vaste majorité de la population mondiale, renforce la *transparence* de ces délibérations au regard du public.
En résumé, autoriser l'utilisation de six langues au sein du système des Nations Unies est utile, et même nécessaire, pour des raisons politiques et de communication.
- Le **système de Madrid** confère des *droits de propriété privée* aux titulaires de marques. Les déposants – de même que les tiers – doivent savoir *exactement* quelles sont la portée et les limitations de ces droits de propriété afin d'éviter toute atteinte, toute demande de dommages-intérêts et, dans la plupart des pays, toutes poursuites pénales. Cela requiert un langage précis et une traduction exacte dans les autres langues. À la différence de la communication au sein du système des Nations Unies, où toute traduction induisant en erreur peut faire l'objet d'éclaircissements entre États membres dans les communications ultérieures, une telle rectification est moins aisée dans le cadre du système de Madrid : Bien que le cadre juridique applicable aux demandes d'enregistrement international de marques ait été mis en place par les États contractants, le système de Madrid est utilisé par des individus agissant à titre privé. Les déposants ont le droit exclusif de décider de la portée de la protection conférée à la marque, en décrivant les produits et services pour lesquels ils sollicitent une protection. S'il s'avère ultérieurement que la protection n'a pas la portée visée, le déposant n'a pas la possibilité de corriger les produits et services couverts ou d'en ajouter d'autres, il doit déposer une autre demande.

En d'autres termes, dans le système de Madrid, il ne s'agit pas tant d'assurer une communication transparente entre États que de définir avec exactitude la portée des droits conférés aux individus.

Cela a des répercussions sur la question du nombre de langues à utiliser. En effet, les langues, par leur nature même, sont imprécises, et ce phénomène s'accroît lorsque l'on utilise différentes langues ou que l'on traduit des textes d'une langue à l'autre. Dans le contexte de la communication avec autrui, cet obstacle peut être surmonté en fournissant des éclaircissements ou des explications dans les communications ultérieures. Lorsque cela n'est pas possible et que la précision est primordiale, comme c'est le cas dans le système de Madrid, chaque langue supplémentaire accroît l'incertitude.

ii) il existe une question supplémentaire liée aux langues qui est propre aux marques et aux demandes d'enregistrement de marques : d'un point de vue économique, une marque doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement bien avant que la mise sur le marché des produits et services qu'elle protège. L'alinéa 1 du point C de l'article 5 de la Convention de Paris reconnaît ce fait en instituant un délai de grâce équitable à respecter avant que l'enregistrement d'une marque puisse être annulé pour cause de non-usage. La plupart des États contractants du système de Madrid estiment qu'un délai de cinq ans est nécessaire pour permettre au titulaire de préparer la mise sur le marché des produits. Cela signifie que la protection de la marque est généralement demandée *des années avant* que le produit soit connu du public.

Dans de nombreux cas, une telle demande de marque concerne la protection d'un *produit ou service nouveau, encore inconnu*. Si ce produit nouveau ne peut être décrit facilement au moyen des termes existants, les langues adoptent de nouveaux termes – "Internet", "téléphone portable", "routeur" en sont quelques exemples. On observe en particulier l'émergence de termes nouveaux dans le domaine technique ou d'autres domaines commerciaux évoluant rapidement.

Dans la plupart des cas, ces nouveaux termes n'apparaissent pas simultanément dans toutes les langues, mais plutôt lorsque les utilisateurs de chaque langue ressentent la nécessité d'adopter un nouveau terme pour décrire le nouveau produit. C'est pourquoi, dans le domaine des marques, on recense de nombreux cas où une langue donnée possède déjà un terme (nouveau) pour décrire avec précision un nouveau produit, tandis que d'autres langues n'ont pas encore adopté de terme correspondant. Dans de telles circonstances, exiger une traduction de ces termes dans de nombreuses langues qui ne connaissent pas encore ce produit (ni le terme le décrivant) mène inévitablement à une liste de produits et services équivoque.

iii) Il a déjà été souligné que l'introduction de nouvelles langues engendrera d'importants coûts supplémentaires pour le Bureau international, qui est tenu, au titre de la règle 6.4), de fournir toutes les traductions requises. Étant donné que le Bureau international devra calculer les émoluments et taxes de manière à couvrir tous les coûts encourus en matière d'enregistrement de marques, il est évident que les émoluments et taxes imposés aux déposants augmenteront, tout comme il est évident que cela aura une incidence sur le degré d'acceptation actuellement élevé du système de Madrid parmi les acteurs économiques du monde entier.

- Les États contractants favorables à l'introduction de nouvelles langues ont fait valoir que l'intelligence artificielle et les grands modèles de langage (ci-après dénommés "LLM" selon l'acronyme anglais) seront capables, dans un avenir proche, de fournir des traductions précises entre langues, ce qui réduira la charge de travail – et les coûts – du

Bureau international. Ils peuvent avoir raison ou tort, mais quoi qu'il en soit, cela ne règlera pas le problème susmentionné lié au fait que les nouveaux termes n'apparaissent pas simultanément dans toutes les langues : une intelligence artificielle ne peut s'appuyer que sur les données existantes; si la langue dans laquelle une traduction est requise ne connaît pas un terme qui existe dans une autre langue, elle ne pourra pas non plus traduire ce terme ou – pire encore – elle inventera un terme qu'elle juge approprié (phénomène du “*LLM hallucinant*”).

- La solution avancée dans la proposition pour régler en partie la question des coûts consiste à ne pas appliquer le nouveau régime linguistique aux communications entre le Bureau international et les offices des États contractants. Cependant, la plus grande partie des coûts supplémentaires découlera de la traduction de la liste (individuelle) de produits et services, les communications entre offices se composant en grande partie de textes normalisés qui n'auraient à être traduits qu'une fois dans toute nouvelle langue.

iv) Dernier point, et non des moindres, la proposition ne limite pas le nombre de nouvelles langues pouvant être ajoutées par les États contractants; en principe, toute nouvelle langue pourrait être acceptée. Il est à prévoir qu'aucun État contractant ne souhaite voir ses ressortissants désavantagés dans le cadre de ce nouveau système de Madrid, et donc que chaque État contractant demandera que sa langue nationale soit ajoutée à la liste des nouvelles langues, afin de permettre à ses ressortissants de déposer leurs demandes dans leur langue. Cela entraînerait une multiplication des problèmes et des coûts de traduction et mènerait, au bout du compte, à la perte du principal avantage du système de Madrid, à savoir la possibilité pour les États contractants d'offrir à leurs ressortissants une manière *économique et uniforme* de demander l'enregistrement de leurs marques et d'en obtenir la protection dans le monde entier.

La GRUR insiste sur le fait que l'introduction de langues supplémentaires fera non seulement grimper le coût des demandes d'enregistrement international, mais anéantira à terme la caractéristique distinctive du système de Madrid, c'est-à-dire la possibilité d'offrir à des particuliers la protection de leurs marques à l'échelle internationale, ainsi qu'une étendue de protection dénuée d'ambiguïté. Cela est d'autant plus vrai que, dans le domaine des marques, il est courant qu'une protection soit demandée pour des produits et services nouveaux qui ne sont pas encore désignés par un terme spécifique dans toutes les langues.

B) OBSERVATIONS RELATIVES À CERTAINS ASPECTS DE LA PROPOSITION

i) NATURE TEMPORAIRE DE LA PROPOSITION

La proposition n'est envisagée qu'à titre de mesure temporaire, en attendant que les délibérations et/ou l'évolution technologique (en matière de traduction automatique, par exemple) mènent à l'adoption par les États contractants d'un autre régime linguistique, qui serait, lui, permanent.

Il doit néanmoins être clair pour tout le monde que l'investissement nécessaire à la mise en œuvre de la proposition sera – du moins pour le Bureau international – aussi élevé que si les nouvelles langues respectives étaient acceptées de manière

permanente dans le régime linguistique. En effet, le Bureau international, compte tenu de l'état et de la qualité actuels de la traduction automatique, devrait obtenir des services de traduction entre toutes les langues existantes et nouvelles. On peut s'attendre à ce que cet investissement soit sensiblement plus élevé aujourd'hui qu'à l'avenir, si les États contractants convenaient d'attendre que la traduction automatique devienne plus fiable. En conséquence, la proposition mènera à une augmentation substantielle des émoluments et taxes imposés aux déposants.

*ii) PROPOSITION OUVERTE À TOUTE NOUVELLE LANGUE PROPOSÉE
PAR LES ÉTATS CONTRACTANTS*

La proposition ne prévoit pas de limitation du nombre de nouvelles langues. Cela présente l'avantage que chaque État contractant pourrait proposer sa langue nationale comme nouvelle langue supplémentaire, ce qui placerait tous les États contractants sur un pied d'égalité. En outre, cette option pourrait inciter un plus grand nombre de déposants à solliciter l'enregistrement international, car ils pourraient déposer la demande dans leur langue. Ils pourraient en outre utiliser directement la liste des produits et services de leur demande ou leur enregistrement de base (qui, dans la plupart des cas, serait dans cette même langue nationale).

La GRUR souligne cependant qu'une telle évolution est loin d'être certaine :

- Premièrement, il faut tenir compte du fait que les déposants qui demandent une protection internationale de leurs marques le font dans l'intention de vendre leurs produits ou services à l'étranger. Dans ce cas, leurs activités doivent quoi qu'il en soit être organisées de manière à leur permettre de communiquer avec leurs clients étrangers – soit dans la langue locale soit dans une des langues largement utilisées dans le commerce international (comme le français, l'anglais ou l'espagnol). Il est donc peu probable que la possibilité de déposer une demande dans leur langue attire un nombre significatif de déposants qui se seraient abstenus d'obtenir la protection de leur marque à l'échelle internationale si cette possibilité n'avait pas existé.
- En ce qui concerne la question de l'augmentation des émoluments et taxes évoquée dans la section précédente, cette augmentation interviendra pour chaque nouvelle langue introduite, et, étant donné que l'on peut s'attendre à ce que la plupart des États contractants souhaitent que leur langue soit ajoutée, les émoluments et taxes augmenteront substantiellement pour *tous* les déposants, y compris pour la vaste majorité de déposants qui sont satisfaits du régime linguistique actuel.
- La GRUR ne s'attend pas à ce que les offices d'origine puissent réaliser d'importantes économies (susceptibles de compenser l'augmentation des émoluments et taxes liés aux enregistrements internationaux) : S'il est vrai que les offices n'auront plus la charge de traduire la demande ou l'enregistrement de base dans une des trois langues actuelles (ou de vérifier la traduction fournie par le déposant), ils auront toujours besoin de leurs services de traduction, étant donné que i) les communications avec le Bureau international et les offices des États contractants désignés continueront de se faire dans les trois langues existantes, et que ii) ils devront très certainement offrir aux déposants nationaux le service *supplémentaire* de traduction de toutes les notifications entrantes dans la langue de la demande (à défaut de cela, le déposant serait obligé de communiquer dans une langue étrangère et l'avantage de sa demande disparaîtrait).

La GRUR s'attend à ce que la proposition mène à une augmentation substantielle du montant des émoluments et taxes pour chaque enregistrement international. Étant donné que le faible coût d'obtention d'une protection internationale par l'intermédiaire du système de Madrid est le principal motif du succès de ce système dans le monde du commerce, la hausse des émoluments et taxes devra être mise en balance avec les avantages associés à l'introduction de nouvelles langues. Les membres de la GRUR ont toujours été favorables au maintien d'un nombre réduit de langues afin que les coûts liés aux enregistrements internationaux demeurent faibles, même si cela signifie que leur propre langue n'est pas incluse dans le système.

iii) LA PROPOSITION NE LIMITE PAS LE NOMBRE DE NOUVELLES LANGUES QUE LE DÉPOSANT/TITULAIRE PEUT UTILISER

Non seulement la proposition ne se prononce pas sur le nombre maximal de nouvelles langues, elle ne limite pas non plus le nombre de nouvelles langues que le *déposant peut utiliser*. Si l'on peut s'attendre à ce que la majorité des déposants utilisent la langue nationale de la demande ou de l'enregistrement de base (option la plus facile étant donné que la liste des produits et services qui y figure détermine la portée de la demande internationale), il existe de nombreux cas de figure dans lesquels le déposant peut entrevoir un avantage à l'utilisation d'une *autre nouvelle langue*. Il peut notamment en être ainsi dans les cas suivants :

- si les produits/services du déposant s'adressent à une communauté ou un pays spécifique, il peut préférer utiliser la *nouvelle langue du ou des États contractants désignés* pour sa demande, afin d'éviter des discussions longues et coûteuses avec l'office de ces États contractants désignés;
- dans un groupe de sociétés, des marques nationales ou régionales plus anciennes peuvent exister dans différents pays; pour faciliter ces différentes demandes et en assurer la cohérence, le déposant peut choisir la *langue de l'un de ces enregistrements nationaux ou régionaux existants*, même s'il doit choisir une demande ou un enregistrement de base différent conformément à l'article 2.1) du Protocole.

Dans de tels cas, l'*office d'origine* recevra une demande dans une nouvelle langue qu'il ne prend très certainement pas en charge, toutefois il devra traduire cette demande dans sa propre langue afin de vérifier qu'elle ne dépasse pas la portée de la demande ou de l'enregistrement de base.

La GRUR fait remarquer que la proposition devrait préciser que le déposant ne peut pas choisir entre toutes les nouvelles langues acceptées mais doit déposer soit dans une des trois langues actuelles, soit dans la langue de la demande ou de l'enregistrement de base.

Stephan Freischem
Secrétaire général

Dr Gert Würtenberger
Président

XV. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LES MARQUES (INTA)

(reçues par le Bureau international le 2 mai 2025 – version originale : anglais)

Observations de l'Association internationale pour les marques sur la proposition relative à l'option "langue d'enregistrement international"

À la demande de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Association internationale pour les marques (INTA) formule des observations sur la proposition relative à l'option "langue d'enregistrement international" en ce qui concerne l'introduction de nouvelles langues de travail dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, présentée par les délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe (ci-après dénommée "proposition"). L'INTA se félicite de l'occasion qui lui est donnée de se prononcer dans ce débat important.

Recommandations de l'INTA

L'INTA considère la proposition comme une option innovante de mise en œuvre concernant l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid. Tout en appuyant les efforts visant à améliorer l'accessibilité du système, l'INTA met l'accent sur la nécessité d'en maintenir l'efficacité et la convivialité. Plusieurs points clés de la proposition doivent être éclaircis :

- i. Il convient d'indiquer clairement quelles nouvelles langues sont visées par la proposition. À défaut, les critères à suivre pour déterminer si une nouvelle langue devrait ou non être adoptée comme langue de travail, conformément aux conditions exposées dans la proposition, doivent être établis clairement.
- ii. La proposition est présentée comme une solution temporaire, dont l'objectif ultime est de convertir les nouvelles langues en langues de travail à part entière. Afin de garantir une transition sans accroc de la solution temporaire au régime définitif, la durée de la période de transition et les conditions auxquelles les nouvelles langues seraient pleinement intégrées à toutes les étapes du système de Madrid doivent être clairement définies.
- iii. La proposition limite les communications entre le Bureau international et les parties contractantes désignées aux langues de travail existantes (hormis dans des cas particuliers et limités dans lesquels une nouvelle langue est utilisée à la fois dans le pays d'origine et le pays de désignation), tandis que les nouvelles langues peuvent être utilisées pour les autres communications. L'utilisation de différentes langues à différentes étapes pourrait mener à des erreurs de traduction et de communication. Cela est particulièrement le cas lorsque les parties contractantes utilisent des langues qui ne figurent ni parmi les langues de travail existantes ni parmi les nouvelles langues. Afin d'atténuer ces risques, le Bureau international devrait mettre en œuvre des protocoles de traduction solides, prévoyant notamment la postédition par des traducteurs humains en ce qui concerne les communications critiques telles que les notifications de refus provisoire.

Par ailleurs, l'INTA réaffirme que les coûts significatifs associés à la traduction humaine et aux mises à niveau des systèmes ne doivent pas entraîner d'augmentation des émoluments et taxes.

Autres considérations

Besoins en éducation des utilisateurs

Les titulaires de marques et les spécialistes des marques auront besoin d'orientations pour les aider à gérer le système multilingue. L'OMPI devrait élaborer des supports de formation complets dans toutes les langues de travail, y compris :

- i. des manuels de l'utilisateur multilingues;
- ii. des guides étape par étape sur la procédure de dépôt;
- iii. des foires aux questions abordant les scénarios courants;

Exigences relatives à la période de transition

Les offices devront disposer d'un délai suffisant pour adapter leurs procédures et former leur personnel. La proposition devrait indiquer un calendrier de transition raisonnable (par exemple, une période de 18 à 24 mois) et prévoir un soutien à la mise en œuvre, en particulier pour les petits offices dont les ressources sont limitées.

Qualité des traductions

Afin de garantir des traductions automatiques de qualité tout en maintenant un bon rapport coût-efficacité, l'OMPI devrait mettre en œuvre des modèles types comportant des options prédéfinies pour les communications courantes, de manière à obtenir des traductions automatiques aussi exactes que possible. Le mécanisme de traduction devrait utiliser la base de données terminologique de l'OMPI afin de maintenir la cohérence des principaux termes juridiques et techniques dans toutes les versions linguistiques. Cette base de données devrait être actualisée et élargie en permanence afin de couvrir tous les concepts et toutes les expressions procédurales essentiels en matière de marques, de manière à assurer une communication exacte, même entre des systèmes d'écriture totalement différents.

Les défis de la normalisation des décisions officielles

La normalisation des décisions officielles risque de se heurter à des obstacles au niveau de la mise en œuvre. Certains offices sont déjà confrontés à une charge de travail considérable, notamment en termes de délai de traitement. Pour ces offices, les changements dans la mise en œuvre – notamment en ce qui concerne la normalisation des décisions, la mise en place de mécanismes de traduction ou l'adoption d'autres réformes – s'avéreront particulièrement difficiles. L'OMPI serait bien avisée de déployer un programme solide pour aider les offices dans le cadre de la mise en œuvre.

Incidence sur les procédures d'opposition

L'environnement multilingue peut compliquer les affaires d'opposition lorsque des droits antérieurs sont cités dans différentes versions linguistiques. Des règles claires devraient déterminer quelle version linguistique prévaut en cas de divergences, et il peut s'avérer nécessaire d'ajuster les délais d'opposition pour tenir compte du temps requis pour effectuer les traductions.

À propos de l'INTA

L'Association internationale pour les marques (INTA) est une association mondiale de titulaires de marques et de professionnels du domaine qui a pour mission de soutenir les marques et autres types de propriété intellectuelle connexes afin de renforcer la confiance des consommateurs, la croissance économique et l'innovation. Les membres comprennent près de 6 500 organisations, représentant plus de 34 350 personnes (propriétaires de marques, spécialistes et universitaires) issues de 185 pays, qui bénéficient des ressources mondiales de l'Association en matière de marques, d'élaboration de politiques, d'éducation et de formation, ainsi que de son réseau international.

Organisation à but non lucratif fondée en 1878, l'INTA a son siège à New York et compte des bureaux à Bruxelles, à Santiago, à Beijing, à Singapour et à Washington, D.C., ainsi qu'un représentant à New Delhi.

Nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée de formuler des observations supplémentaires à l'appui de cette importante initiative en cours d'élaboration. Veuillez contacter Tat-Tienne Louembe, représentant en chef, Europe et organisations intergouvernementales, à l'adresse suivante : tlouembe@inta.org.

XVI. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION JAPONAISE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (JIPA)

(reçues par le Bureau international le 30 avril 2025 – version originale : anglais)

Objet : Invitation à formuler des observations sur l'option "langue d'enregistrement international" (MM/LD/WG/22/13 Rev.)

Monsieur,

L'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui compte 1 395 membres (au 1^{er} avril 2025). Elle représente divers secteurs économiques et des utilisateurs du système de propriété intellectuelle, et elle propose aux institutions spécialisées dans ce domaine, dans le monde entier, des avis pertinents et opportuns sur l'amélioration et l'emploi de leur système de propriété intellectuelle. De plus amples informations sur cette association sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.jipa.or.jp/> (en anglais et en japonais).

En réponse à l'invitation à soumettre des observations sur l'option "langue d'enregistrement international" (MM/LD/WG/22/13 Rev.), qui a été formulée dans un courrier daté du 20 janvier 2025, permettez-nous de présenter les déclarations suivantes.

La JIPA est favorable aux propositions des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe figurant dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev.

Nous appuyons l'ajout du japonais comme langue officielle du système de Madrid, dès lors que cette option linguistique pourrait être bénéfique aux utilisateurs japonais.

Nous sommes favorables aux questions soulevées aux points a) à d) du paragraphe 22 du document MM/LD/WG/22/13 Rev. En particulier, en ce qui concerne le point b) sur les questions relatives à la translittération de la marque, nous appuyons la proposition visant à toujours disposer d'une translittération des caractères non latins en caractères latins, et non l'inverse. Nous sommes également favorables à la modification de la règle 9.4.a.xii) tendant à exiger que les déposants fournissent une translittération des caractères latins dans le formulaire MM2. En outre, en ce qui concerne le point d) sur les questions relatives à la traduction de la marque, nous appuyons la proposition visant à traduire systématiquement les caractères non latins en français, en anglais et en espagnol, et non l'inverse, conformément à la règle 9.4.b.xii) actuelle. Nous proposons par ailleurs de modifier la règle 9.4.b.xii) de manière à ce que les déposants soient tenus d'indiquer que les termes n'ont pas de signification dans le formulaire MM2 si la marque est un mot inventé.

En préparation à l'introduction de nouvelles langues, nous demandons que des solutions soient recherchées pour les questions suivantes.

Question à examiner 1 : Traduction

Même dans le régime actuel à trois langues, nous confirmons que des erreurs de traduction ont été recensées. Si une erreur de traduction donne lieu à un litige concernant les droits, les utilisateurs doivent assumer les coûts liés aux actions administratives et/ou judiciaires ultérieures.

Par exemple, en cas d'action administratives concernant une marque dans un pays, les frais à la charge de l'utilisateur sont d'au moins 6 000 francs suisses. Les frais sont bien plus élevés encore si une action judiciaire est entreprise. Ces frais représentent une

charge importante pour les utilisateurs. Nous sommes d'avis que l'introduction de nouvelles langues fera peser sur nous la charge des coûts considérables de vérification de l'exactitude des traductions et de correction des erreurs de traduction.

Par ailleurs, il est mentionné aux paragraphes 21 et 22 du document MM/LD/WG/22/13 Rev. que les caractères latins et les chiffres arabes sont certes utilisés dans le cadre du régime trilingue actuel (français, anglais et espagnol), mais qu'ils ne sont pas utilisés dans d'autres langues. Avant que de nouvelles langues ne soient ajoutées, le groupe de travail devrait trouver une solution à cet égard et surmonter le problème d'exactitude des traductions par l'emploi de caractères non latins et de chiffres non arabes, comme nous l'avons proposé à la section intitulée "Proposition d'essais de traduction" ("Proposal for Translation Trials") du document MM/LD/WG/22/JIPA_POSITION_PAPER présenté à la vingt-deuxième session.

Question à examiner 2 : Demandes de mauvaise foi

Comme la JIPA le signale depuis longtemps, l'introduction de nouvelles langues offre aux utilisateurs davantage d'options et pourrait les motiver à choisir le système de Madrid pour leurs demandes internationales. Cependant, cela motive tout autant les déposants de mauvaise foi, qui ont également la possibilité de déposer leurs demandes par l'intermédiaire de ce système. En outre, les demandes de mauvaise foi comprennent celles qui sont déposées aux fins d'une utilisation déloyale (dans le but de revendre des marques enregistrées ou de profiter des activités commerciales d'utilisateurs de marques légitimes ou de perturber leurs activités).

Nous tenons à mettre en garde les États membres contre le risque que les problèmes liés aux demandes de mauvaise foi prennent une plus grande ampleur dans le système de Madrid du fait de l'introduction de nouvelles langues. Il convient d'y réfléchir de manière approfondie avant de modifier les règles.

Les demandes déposées de mauvaise foi ne se limitent pas à des pays concrets. Selon une étude menée en 2023 auprès des membres de la JIPA, des demandes de ce type ont été recensées dans plus de 40 pays. Avant que de nouvelles langues ne soient ajoutées, le groupe de travail devrait s'attacher à cerner la situation actuelle et à surmonter le problème lié à l'incidence négative des demandes de mauvaise foi sur les utilisateurs, moyennant la réalisation d'une enquête de l'OMPI comme nous l'avons proposé dans le document MM/LD/WG/22/JIPA_POSITION_PAPER présenté à la vingt-deuxième session.

Question à examiner 3 : Capacités au sein de l'OMPI

La JIPA est bien consciente de ce que le groupe de travail a mis à jour les statistiques en ce qui concerne le document MM/LD/WG/22/6 Rev., toutefois nous nous demandons si l'OMPI et les parties contractantes désignées disposent de capacités suffisantes, notamment en matière de ressources humaines, compte tenu du fait que les estimations actuellement envisagées par le groupe de travail ne tiennent pas compte des ressources financières supplémentaires requises pour respecter les délais de traitement en vertu du Protocole de Madrid.

Par exemple, si les 110 608 demandes déposées en allemand, en chinois, en japonais et en russe, selon le tableau I figurant dans le document MM/LD/WG/22/6 Rev. sont déposées auprès de leur office d'origine dans leur propre langue, l'OMPI et les parties contractantes désignées peuvent-elles accepter et traiter ces demandes comme à l'habitude? Afin de répondre à cette question, nous demandons au groupe de travail d'estimer les capacités lors de l'actualisation des statistiques.

La JIPA est d'avis que le système de Madrid devrait être un système bien équilibré au service des utilisateurs authentiques.

L'Association japonaise pour la propriété intellectuelle se réjouit de participer à la prochaine réunion du groupe de travail du système de Madrid.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Akitoshi YAMANAKA
Président de la JIPA

XVII. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION JAPONAISE DES CONSEILS EN BREVETS (JPAA)

(reçues par le Bureau international le 2 mai 2025 – version originale : anglais)

Objet : Propositions relatives à l'option "langue d'enregistrement international"

Madame,

L'Association japonaise des conseils en brevet (JPAA) se réjouit de cette occasion d'exprimer son avis sur la question susmentionnée. Notre association regroupe tous les conseils en brevets et en marques, ceux-ci ayant l'obligation d'adhérer à la JPAA avant de pouvoir exercer dans tout domaine de la propriété intellectuelle, notamment les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et le droit d'auteur. Au 31 mars 2025, elle comptait 11 748 conseils en brevets et en marques.

S'il est important d'introduire de nouvelles langues dans le système de Madrid pour le rendre plus attractif, il est tout aussi primordial de préserver son avantage fondamental. Le principal attrait du système de Madrid est qu'il permet aux déposants d'obtenir l'enregistrement international de leurs marques par l'intermédiaire du Bureau international sans avoir à gérer les différentes procédures et langues dans chaque pays concerné. C'est pourquoi toute modification du système doit être mûrement réfléchie afin de préserver son efficacité. Les observations suivantes portent non seulement sur le document MM/LD/WG/22/13 Rev., mais également sur des propositions qui ont été abordées lors de sessions précédentes.

Du point de vue des utilisateurs actuels, il peut être plus bénéfique d'offrir l'option "langue d'enregistrement international" que l'option "langue de travail". Les utilisateurs reçoivent généralement les notifications des offices désignés dans les langues existantes, ce qui réduit la charge associée à l'introduction de nouvelles langues. Toutefois, l'introduction de nouvelles langues soulève plusieurs questions pour les utilisateurs :

- Y aura-t-il des difficultés de communication entre les utilisateurs, le Bureau international et les offices désignés?
- Un nombre accru de langues disponibles entravera-t-il l'obtention, par les utilisateurs, de droits de marque pour les produits et services souhaités dans les pays désignés?

Dans le cadre des réflexions relatives à l'introduction de nouvelles langues, il serait utile de prendre en considération les aspects suivants.

1. Clarification de la portée des droits déterminés dans le cadre de la procédure d'examen et de la procédure judiciaire

Nous demandons au Bureau international de fournir des informations concernant la langue utilisée pour l'examen et l'enregistrement des produits et services désignés dans chaque pays désigné. Au Japon, par exemple, l'examen et l'enregistrement des produits et services désignés dans les demandes selon le Protocole de Madrid sont réalisés en anglais. En conséquence, les droits de marque sont déterminés en fonction des produits et services désignés en anglais, les traductions japonaises étant fournies à titre de référence uniquement. Si des pratiques semblables existent dans d'autres offices désignés, cela réduira les ambiguïtés auxquelles les utilisateurs seront confrontés concernant la portée de leurs droits lorsque de nouvelles langues seront introduites. De plus, le maintien de la cohérence entre offices désignés aiderait les utilisateurs à surveiller efficacement les demandes et les enregistrements de tiers.

2. Possibilités de correction des erreurs de traduction

En cas d'erreurs de traduction des produits et services désignés au Bureau international, le demandeur de l'enregistrement peut solliciter leur correction. En outre, durant la procédure d'examen, il peut soumettre des corrections aux offices désignés. Cependant, il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant aux tiers de corriger les erreurs de traduction dans les enregistrements internationaux d'autrui. Cela peut poser des problèmes lorsque des plaintes pour contrefaçon ou des références de citations dans des examens reposent sur des traductions erronées. L'introduction de nouvelles langues pourrait accroître le risque d'erreurs de traduction; c'est pourquoi il convient peut-être d'envisager la mise en place d'un système permettant à des tiers de demander des corrections au Bureau international ou aux offices désignés.

3. Problèmes d'exactitude des traductions

Il semble que les traductions sont effectuées en deux étapes, à savoir d'une langue donnée vers l'anglais, puis de l'anglais vers d'autres langues. Cette double traduction augmente le risque d'erreur. Afin d'améliorer la transparence, il conviendrait de fournir des exemples spécifiques illustrant l'exactitude de la traduction. Par ailleurs, si l'amélioration de la base de données terminologique est une stratégie visant à réduire au minimum les erreurs, il est crucial d'examiner si la base de données couvre suffisamment les produits et services fréquemment utilisés. En ce qui concerne les produits et services désignés qui sont acceptés dans les pays les plus souvent désignés, nous souhaitons demander au Bureau international de fournir des informations sur le pourcentage de ces produits et services désignés qui sont couverts par la base de données terminologique.

4. Traitement des demandes non conformes

À mesure qu'augmente le nombre de demandes internationales, les préoccupations s'intensifient au sujet des demandes qui ne satisfont pas aux exigences de base, des cas dans lesquels les offices désignés n'émettent pas les notifications d'attaque centrale, et des désignations postérieures qui dépassent la portée originale. Il peut être utile d'envisager la mise en place d'un système, au sein du Bureau international, qui permettrait d'annuler les enregistrements internationaux qui ne sont pas conformes aux exigences de base, n'ont pas de notification d'attaque centrale ou dépassent la portée originale.

5. Amélioration du format des documents de notification

À l'heure actuelle, les notifications envoyées par le Bureau international sont au format PDF, ce qui empêche d'en extraire le texte. Afin de faciliter la vérification des traductions par les déposants qui ont recours à la traduction automatique, toutes les notifications devraient être disponibles dans un format de texte lisible.

6. Postédition des traductions

Il a été suggéré que les notifications de refus provisoire pourraient comprendre des traductions automatiques à l'avenir. Étant donné que ces notifications jouent un rôle crucial dans la protection des marques selon le Protocole de Madrid, leur contenu obtenu par traduction automatique devrait faire l'objet d'une postédition afin d'en garantir l'exactitude.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à ces questions. L'Association japonaise des conseils en brevet se réjouit de contribuer à ces débats productifs.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

KITAMURA Shuichiro
Président
Association japonaise des conseils en brevets

XVIII. OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION JAPONAISE POUR LES MARQUES (JTA)

(reçues par le Bureau international le 2 mai 2025 – version originale : anglais)

Observations de l'Association japonaise pour les marques sur la proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe figurant dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev.

L'Association japonaise pour les marques (JTA) est une association indépendante à but non lucratif fondée au Japon le 28 novembre 1988. En mai 2025, la JTA comptait 889 membres, dont 5 conseillers, 16 membres spéciaux (spécialistes universitaires), 457 membres individuels, 263 entreprises et 148 autres entités juridiques telles que des cabinets de conseils en brevets et marques et des cabinets d'avocats. Les membres de la JTA ont des intérêts et des compétences communs en matière de marques et dans les domaines connexes, et mènent de manière collaborative des activités diverses, telles que des travaux de recherche, des études, des activités de plaidoyer, des échanges d'information et des activités de développement mutuel.

Depuis la réception d'une circulaire (C. M 1532) datée du 20 janvier 2025, dans laquelle l'OMPI invitait les organisations d'utilisateurs ainsi que les parties contractantes du système de Madrid et les autres États membres de l'OMPI à soumettre au Bureau international de l'Organisation leurs observations sur la proposition visée dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev., la JTA a réexaminé le document de travail en question et adresse les observations suivantes au Bureau international, en qualité d'organisation d'utilisateurs du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Observations de la JTA

1. Position fondamentale de la JTA concernant l'introduction de nouvelles langues et la proposition formulée dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev.

La JTA respecte le principe du multilinguisme adopté par l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid en tant que langues de travail, la JTA a demandé que le groupe de travail mène un débat approfondi. En effet, à la différence des brevets, la portée des droits de marque est interprétée uniquement sur la base des descriptions des produits et services, sans explication, de telle sorte qu'il faut éviter autant que possible toutes erreurs de traduction susceptibles de nuire à l'efficacité et à la fiabilité du système de Madrid et à la stabilité de chaque droit de marque.

À cet égard, la JTA remercie vivement les délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe pour l'élaboration du document de travail en question, car la proposition qu'il contient est axée sur les manières d'atténuer l'incidence de l'introduction de nouvelles langues sur le système de Madrid d'un point de vue pratique, compte tenu de la possibilité que diverses langues soient ajoutées comme nouvelles langues.

2. Convivialité de l'option "langue d'enregistrement international"

La JTA est d'avis que les deux grandes caractéristiques conviviales suivantes de l'option "langue d'enregistrement international" seraient extrêmement utiles pour les utilisateurs du système de Madrid.

2.1 Les notifications de refus provisoire continueront d'être émises dans une des trois langues existantes

Selon la JTA, l'une des caractéristiques conviviales de cette option est le fait que les déposants/titulaires d'enregistrements internationaux continueront de recevoir des offices des parties contractantes désignées les communications, et en particulier les notifications de refus provisoire, dans une des trois langues existantes, ce qui serait bénéfique aux utilisateurs du système de Madrid.

La raison en est que dans le cadre de l'option "langue de travail", les déposants/titulaires peuvent recevoir des notifications de refus provisoire rédigées dans une langue qu'ils ne connaissent pas, et même si le Bureau international fournit des traductions automatiques des notifications dans la langue choisie par le déposant/titulaire, ils doivent d'abord consulter un conseil local pour confirmer le contenu de la notification de refus provisoire avec exactitude et réfléchir à leur réponse, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires.

En revanche, dans l'option "langue d'enregistrement international", étant donné que les notifications de refus provisoire continueront d'être émises dans une des trois langues existantes, comme auparavant, les communications des offices des parties contractantes désignées n'auront pas d'incidence significative pour les déposants/titulaires.

2.2 Lorsqu'une demande d'enregistrement international est déposée dans une nouvelle langue, le déposant fournit une traduction dans une des trois langues existantes (ou une translittération en caractères latins), accompagnée du nom, de l'adresse, etc., dans la nouvelle langue concernée.

La JTA estime que l'autre caractéristique conviviale est le fait que même si une demande d'enregistrement international est déposée dans une nouvelle langue, le déposant fournit une traduction dans une des trois langues existantes (ou une translittération en caractères latins), accompagnée du nom, de l'adresse, etc., dans la nouvelle langue concernée. L'Association est convaincue que cette caractéristique offre un atout important, à savoir que les déposants peuvent éviter les problèmes significatifs qui peuvent se poser si une nouvelle langue utilisant des caractères non latins est utilisée dans les demandes internationales.

Par exemple, lorsqu'une nouvelle demande internationale est déposée dans une nouvelle langue, si le nom et/ou l'adresse du déposant traduits par le Bureau international diffèrent de ceux utilisés par le déposant dans les enregistrements antérieurs, mais que la traduction fournie par le Bureau international a été notifiée aux offices des parties contractantes désignées, ceux-ci peuvent refuser l'enregistrement international au motif que le nom ou l'adresse du déposant diffère de ce qui figure dans les enregistrements de marque antérieurs, même si les deux versions du nom ou de l'adresse du déposant sont correctes.

En particulier, en ce qui concerne un nom de société japonais, lorsqu'il s'agit de traduire le terme "Kabushiki Kaisha" (un terme japonais indiquant le type d'entreprise dont il s'agit), de nombreuses variantes sont possibles en anglais, notamment "Corporation", "Limited", "Co. Ltd.", "Inc.", "Corp." et "K.K.", et le choix de la traduction anglaise à adopter est laissé à la discrétion de la société. Dans une telle situation, si un nom de société est traduit par traduction automatique, il existe un risque que la traduction figurant dans la demande internationale diffère du nom indiqué dans des enregistrements nationaux antérieurs.

En outre, il arrive souvent que les traductions anglaises d'adresses de déposants japonais soient incohérentes. Cela tient à plusieurs facteurs, notamment l'omission ou l'ajout de la traduction des termes "Ken" (préfecture) et "Shi" (ville). Comme pour les traductions anglaises des noms des déposants, étant donné que la décision concernant la version anglaise à adopter est laissée à la discrétion de chaque déposant, l'adresse que celui-ci souhaite utiliser en anglais peut être différente de la traduction de l'adresse retenue par le Bureau international.

En d'autres termes, on trouve souvent des différences entre la "traduction correcte" fournie par le Bureau international et le nom de société et l'adresse utilisés par le déposant. Si la traduction fournie par le Bureau international est adoptée telle quelle, on peut s'attendre à ce qu'il y ait de nombreuses incohérences entre les noms et adresses figurant dans les enregistrements internationaux et dans les enregistrements existants dans chaque pays. Dans de tels cas, le déposant peut se voir obligé d'inscrire le changement de nom ou d'adresse des marques antérieures afin de parer au motif de refus, ce qui engendre des coûts et des efforts supplémentaires à la charge du déposant.

De plus, dans les parties contractantes désignées où le déposant doit inscrire simultanément le changement de nom et/ou d'adresse relatif à toutes ses demandes et/ou tous ses enregistrements, l'inscription du changement de nom et/ou d'adresse pour un grand nombre de demandes et d'enregistrements supposerait un fardeau excessif pour le déposant, ce qui va à l'encontre de la convivialité.

À ce titre, étant donné que la seconde caractéristique de l'option "langue d'enregistrement international" résoudrait les problèmes susmentionnés auxquels les déposants pourraient être confrontés, la JTA estime que cette option s'avérerait conviviale et très utile pour les utilisateurs du système de Madrid.

3. Autres questions auxquelles les déposants pourraient être confrontés : traduction des produits et services désignés

En ce qui concerne les produits et services désignés, il peut arriver que, lorsqu'un terme japonais relatif à un produit a plusieurs traductions en anglais, la traduction anglaise fournie par le Bureau international, bien que correcte, ne soit pas la traduction privilégiée par le déposant. Cette question n'est pas mentionnée dans le document de travail en question, toutefois la JTA pense que cela pourrait constituer un problème pour les déposants lorsqu'une demande internationale est déposée dans une nouvelle langue.

4. Suggestions de la JTA

Compte tenu de ce qui précède, la JTA pense qu'il pourrait être utile d'envisager une plus grande souplesse en ce qui concerne l'option "langue d'enregistrement international", comme indiqué ci-après.

- A) Si le déposant le souhaite, même lorsqu'il dépose une demande dans une nouvelle langue, il pourrait inclure des traductions des produits ou services désignés dans une des trois langues existantes à titre de référence.
- B) Le déposant peut facilement modifier les traductions d'un nom, d'une adresse, de produits ou services, ainsi que d'autres informations fournies par le Bureau international avant que celui-ci notifie un enregistrement international aux offices des parties contractantes désignées. Une telle procédure de modification devrait être plus simple que la procédure de correction existante et être gratuite.

La JTA espère que le groupe de travail réfléchira aux manières de surmonter les problèmes que les utilisateurs du système de Madrid peuvent rencontrer et d'apaiser leurs préoccupations concernant l'introduction d'une nouvelle langue afin de les motiver à continuer d'utiliser le système de Madrid.

XIX. OBSERVATIONS DE MARQUES – L’ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES EUROPÉENS DE MARQUES DE COMMERCE

(reçues par le Bureau international le 28 avril 2025 – version originale : anglais)

Observations de MARQUES sur l’option “*langue d’enregistrement international*” [MM/LD/WG/22/13 Rev.]

En vue des délibérations sur les propositions et observations recueillies à la vingt-troisième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, qui se tiendra à l’OMPI à Genève du 22 au 26 septembre 2025.

MARQUES est l’association européenne qui représente les intérêts des propriétaires de marques. **MARQUES** a pour mission d’être la voix de confiance des propriétaires de marques. De plus amples informations sur **MARQUES** et ses initiatives sont disponibles à l’adresse www.marques.org.

MARQUES est une organisation non gouvernementale officielle qui a obtenu le statut d’observateur auprès de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 1989 à la vingtième série de réunions des organes directeurs de l’Organisation (voir le paragraphe 213 du rapport général, document AB/XX/20).

En préparation à la vingt-troisième session du groupe de travail, qui se tiendra à Genève du 22 au 26 septembre 2025, en réponse à l’invitation reçue de l’OMPI, **MARQUES** soumet les observations générales suivantes sur la **proposition des délégations de l’Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal, de la République de Corée et de Sao Tomé-et-Principe** figurant dans le document **MM/LD/WG/22/13 Rev.**, en faveur d’une **option “*langue d’enregistrement international*”**.

MARQUES salue la proposition réfléchie et détaillée, ainsi que la vaillante tentative de faire progresser le débat sur l’introduction éventuelle de nouvelles langues dans le système de Madrid qu’elle représente. **MARQUES** soupçonne que la proposition ne va peut-être pas assez loin pour certaines délégations qui continuent de privilégier fortement l’**option “*langue de travail*”**, et va peut-être trop loin pour d’autres délégations qui considèrent que l’introduction de nouvelles langues n’est pas nécessaire pour accroître l’utilisation du système ou est trop coûteuse sur le plan technique et administratif.

En effet, **MARQUES** note que dans de nombreux États membres contractants dont la langue n’est pas une langue de travail officielle, le taux d’utilisation du système de Madrid est très élevé et augmente globalement, ce qui porte à penser que l’absence de langue de travail ne leur pose pas d’obstacle grave à l’utilisation du système. Les résultats de l’enquête 2023 auprès des membres de **MARQUES** étayent ce point de vue.

MARQUES observe que la proposition est décrite comme une “*option de mise en œuvre temporaire*” et qu’elle ne vise pas à “*exclure la future adoption de l’option ‘langue de travail’*”.

Toutefois, il ne ressort pas clairement de la proposition comment, quand et pour combien de temps l'**option "langue d'enregistrement international"** serait introduite. Certaines langues auraient-elles la priorité par rapport à d'autres (compte tenu des considérations pratiques supplémentaires touchant les langues utilisant des caractères non latins mises en évidence dans la proposition) ou y aurait-il une adoption/mise à l'essai globale de toutes les nouvelles langues proposées? Ces questions seront sans aucun doute abordées de manière plus approfondie au cours de la vingt-troisième session du groupe de travail, mais il sera important de faire la clarté sur ces aspects afin de parvenir à un consensus.

La proposition met également en lumière bon nombre des enjeux d'ordre pratique et administratif précédemment recensés par **MARQUES**, qui doivent tous être pleinement traités **avant** d'introduire de nouvelles langues dans le système de Madrid, que ce soit au moyen de l'**option "langue d'enregistrement international"**, de l'**option "langue de travail"** ou d'une autre manière. Il s'agit notamment des enjeux suivants :

- pas d'augmentation des émoluments et taxes pour les utilisateurs;
- excellentes traductions automatiques/techniques en termes d'exactitude, de qualité et de cohérence;
- pas de retards supplémentaires ou d'augmentation des durées de traitement;
- enrichissement de la base de données terminologique; et
- procédure claire, accessible et conviviale pour les utilisateurs, qui auront à leur disposition les outils et le soutien appropriés.

Ces questions et préoccupations importantes axées sur l'utilisateur – dont il ressort des opinions exprimées par les propriétaires de marques dans notre enquête qu'elles l'emportent nettement sur les avantages potentiels pour les utilisateurs recensés dans la proposition – doivent être réglées préalablement à l'introduction de toutes nouvelles langues dans le système de Madrid, **sous quelque forme que ce soit**.

L'Association **MARQUES** est par ailleurs pleinement consciente des considérables problèmes de faisabilité recensés dans la proposition en ce qui concerne la traduction/translittération des caractères non latins (et la forme juridique des entités), autant d'aspects qui doivent faire l'objet d'un examen rigoureux et requièrent la participation du Bureau international au cours des délibérations du groupe de travail.

MARQUES remercie le Bureau international de l'OMPI pour l'occasion qui lui a été donnée de soumettre ces observations et se réjouit d'appuyer les délibérations futures concernant la proposition à la vingt-troisième session du groupe de travail, ne perdant jamais de vue les préoccupations et les intérêts des propriétaires de marques et des utilisateurs du système de Madrid.

Observations soumises par

MARQUES, l'Association européenne des propriétaires de marques de commerce

[Fin de l'annexe et du document]